

Une croisade intégriste chez les avocats du Québec : *La Revue du droit* (1922-1939)

Jean-Guy Belley

Volume 34, Number 1, 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043201ar>
DOI: <https://doi.org/10.7202/043201ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Belley, J.-G. (1993). Une croisade intégriste chez les avocats du Québec : *La Revue du droit* (1922-1939). *Les Cahiers de droit*, 34(1), 183–217.
<https://doi.org/10.7202/043201ar>

Article abstract

Up to the beginning of the Second World War, *La Revue du droit* had been the most important scholarly publication for Quebec lawyers. A previous study by Sylvio Normand has shown that the journal was a manifestation of legal nationalism dedicated to the defense of the Quebec civilist tradition. This paper goes further by showing that the journal was also the major instrument of a fundamentalist crusade against the liberal positivism prevailing during the first decades of this century. The journal strongly opposed the separation of law and morals by promoting a very strict version of legal thomism. Reacting against the monopolization of law by the state, the journal argued for a regime of legal pluralism within which the legal jurisdictions of the church and other authorities of the civil society would be recognized and protected by the state.

Shortly after the disappearance of *La Revue du droit*, the Quebec Bar started publishing *La Revue du Barreau*. A major concern of the Bar was to promote a legal doctrine much closer to the professional outlook of lawyers and officially neutral in terms of political and ideological orientations. As decisive as it was for the public image of the profession and for the future of Quebec jurisprudence, this move did not amount to a collapse of the ideas promoted by *La Revue du droit*. The thomist philosophy and the « antietatism » espoused by catholic lawyers might have remained firmly rooted in the Quebec legal culture for the next two or three decades although they were no longer publicly advocated by the official institutions of the legal community.

Une croisade intégriste chez les avocats du Québec : *La Revue du droit* (1922-1939)

Jean-Guy BELLEY*

La Revue du droit a été le plus important périodique de doctrine publié avant la Seconde Guerre mondiale à l'intention des avocats du Québec. Dans une étude précédente, Sylvio Normand a montré que ce périodique fut une manifestation de nationalisme juridique voué à la défense de la tradition civiliste du Québec. Le présent article veut montrer que La Revue du droit fut aussi l'instrument privilégié d'une croisade intégriste menée par une élite d'avocats catholiques contre le positivisme juridique libéral du début du siècle. Le périodique s'opposait à la séparation du droit et de la morale au nom d'une philosophie thomiste rigide. Refusant l'identification complète du droit et de l'État, la revue favorisait un pluralisme juridique du type théocratique.

Peu après la disparition de La Revue du droit, le Barreau du Québec commençait la publication de La Revue du Barreau avec l'intention de favoriser une doctrine d'orientation plus professionnelle qui s'afficherait politiquement neutre. Bien qu'il s'agisse d'un tournant majeur dans l'histoire de la pensée juridique québécoise, cette évolution ne signifie pas que les idées défendues par La Revue du droit aient perdu toute importance. La philosophie thomiste et l'antiétatisme purient, au contraire, continuer d'imprégner fortement la culture juridique même si les institutions de la communauté juridique cessèrent de les promouvoir officiellement.

Up to the beginning of the Second World War, La Revue du droit had been the most important scholarly publication for Quebec lawyers. A previous study by Sylvio Normand has shown that the journal was a manifestation of legal nationalism dedicated to the defense of the Quebec civilist

* Professeur titulaire, Faculté de droit, Université Laval.

tradition. This paper goes further by showing that the journal was also the major instrument of a fundamentalist crusade against the liberal positivism prevailing during the first decades of this century. The journal strongly opposed the separation of law and morals by promoting a very strict version of legal thomism. Reacting against the monopolization of law by the state, the journal argued for a regime of legal pluralism within which the legal jurisdictions of the church and other authorities of the civil society would be recognized and protected by the state.

Shortly after the disappearance of La Revue du droit, the Quebec Bar started publishing La Revue du Barreau. A major concern of the Bar was to promote a legal doctrine much closer to the professional outlook of lawyers and officially neutral in terms of political and ideological orientations. As decisive as it was for the public image of the profession and for the future of Quebec jurisprudence, this move did not amount to a collapse of the ideas promoted by La Revue du droit. The thomist philosophy and the « antietatism » espoused by catholic lawyers might have remained firmly rooted in the Quebec legal culture for the next two or three decades although they were no longer publicly advocated by the official institutions of the legal community.

	<i>Pages</i>
1. Le thomisme juridique	188
1.1 Le droit naturel immuable	190
1.2 Le droit positif et les besoins naturels de l'homme	193
2. Un pluralisme juridique du type théocratique.	195
2.1 Restaurer le principe d'autorité et l'autorité des principes	196
2.2 Respecter les prérogatives juridiques de l'Église	201
2.3 Corriger les abus du capitalisme en répartissant mieux les compétences étatiques.....	204
Conclusion	211

Avocat, debout dans un prétoire, face à la noble devise Dieu et mon Droit...

La Revue du droit, décembre 1928, p. 194.

La Revue du droit a été le plus important périodique de doctrine publié avant la Seconde Guerre mondiale à l'intention des avocats du Québec. Elle est à ce titre une des pièces maîtresses pour la connaissance de l'évolution de la pensée juridique québécoise, plus particulièrement chez les juristes francophones.

Dans un article publié en 1987, Sylvio Normand a montré que *La Revue du droit* fut le lieu d'expression privilégié d'un nationalisme juridique défensif dominé par le thème de la sauvegarde de l'intégrité du droit civil¹. Mon objectif est de poursuivre cette étude en montrant que la revue fut aussi, et à plusieurs égards plus fondamentalement encore, l'instrument d'une véritable croisade contre le positivisme juridique libéral du début du siècle. Contre la séparation du droit et de la morale, *La Revue du droit* fera la promotion d'un jusnaturalisme thomiste particulièrement rigoriste. Refusant de concéder à l'État le monopole du droit, elle préconisera un pluralisme juridique du type théocratique qui reconnaît les compétences juridiques de l'Église et des autres autorités constituées de la société civile.

La synthèse d'une pensée juridique qui s'exprime à travers une production collective comme un périodique de doctrine et au cours de deux décennies particulièrement fertiles en débats idéologiques n'est pas aisée. À cet égard, une remarque préliminaire s'impose absolument. Elle a trait à la difficulté de mesurer la représentativité et le rayonnement des idées exprimées dans le corpus étudié. *La Revue du droit* appartient à cette époque où la culture savante s'exprimait à travers des organes d'opinion portant la marque explicite des objectifs visés et des convictions idéologiques entretenues par leurs fondateurs, propriétaires et principaux animateurs. *La Revue du droit* ne fait nullement exception. Les positions que l'on y trouve exprimées, notamment celles qui ont trait aux questions de moralité publique et au rôle de l'État qui m'intéresseront davantage, ont sans doute beaucoup à voir avec la personnalité des deux juristes qui en ont assumé la direction. Cette longue croisade au sein de la communauté des avocats exprime pour une large part la forme qu'Eusèbe Belleau et plus encore Léo Pelland voulurent donner à leur apostolat laïque au service de l'Église catholique du Québec².

-
1. S. NORMAND, « Un thème dominant de la pensée juridique traditionnelle au Québec : la sauvegarde de l'intégrité du droit civil », (1987) 32 *R.D. McGill* 559.
 2. On trouvera des notes biographiques sur Eusèbe Belleau (1861-1929) fondateur et premier directeur de *La Revue du droit* dans L. PELLAND, « Me Eusèbe Belleau », (1928-29) 7 *R. du D.* 514. Léo Pelland (1891-1972) eut Belleau comme professeur d'« Introduction à l'étude du droit » à la Faculté de droit de l'Université Laval et lui succéda dans cette chaire d'enseignement ainsi qu'à la direction de *La Revue du droit* dont il avait été le secrétaire et la cheville ouvrière jusqu'au décès de Belleau. Sur Pelland, voir : J.-J. LEFEBVRE, « Léo Pelland », (1976) 36 *R. du B.* 161. Celui que sa biographie décrit comme « un puissant esprit », « un éminent juriste, directeur de l'importante *Revue du droit* » méritait sans doute mieux qu'une notice biographique publiée près de quatre ans après son décès !

La pensée juridique que je résumerai ne saurait pourtant être considérée comme une philosophie du droit élaborée en solitaires par deux juristes plus soucieux que les autres d'établir une correspondance directe entre leurs convictions religieuses et les orientations de la science juridique ou de la pratique du droit³. Le nombre de collaborateurs de la revue, sa longévité, les résonnances manifestes qu'y trouvent certains courants d'idées qui ont marqué plus généralement l'époque de sa publication, suggèrent amplement que *La Revue du droit* a exprimé l'ethos d'un nombre important de juristes catholiques francophones parvenus au faite de leur carrière pendant les premières décennies du siècle actuel. L'importance accordée à certaines questions particulières, le style souvent pamphlétaire, la propension à voir beaucoup d'hérésies et peu de rectitude morale dans la conduite des choses du droit, trahissent sans doute le système intellectuel

3. L. PELLAND, *loc. cit.*, note 2, 515, a rendu hommage à son prédécesseur dans les termes suivants : « M^e Eusèbe Belleau fut un chef de famille modèle. Il laisse le souvenir d'un chrétien sans peur et sans reproche, et son culte de la saine et véritable doctrine n'était pas moins ardent que celui du droit et de la justice ». En comparaison avec Pelland, Belleau n'a laissé que peu d'écrits sur le droit. Il semble aussi avoir été moins porté que Pelland à faire de *La Revue du droit* un outil de promotion du jusnaturalisme thomiste et des positions doctrinales de l'Église catholique. Le rêve qu'il caressait depuis plusieurs années, selon les termes employés par Pelland, était « celui de lancer une revue légale, de doctrine, dont le Barreau avait besoin » (p. 516). Dans son texte de présentation du premier numéro de la revue, Belleau justifiait la création de *La Revue du droit* par les objectifs suivants : rendre compte du développement considérable et désordonné de la science du droit ; favoriser la discussion des questions juridiques chez les magistrats et avocats ainsi que dans « le public tout entier » ; stimuler les « études légales » au Québec, notamment les études historiques ; réagir aux empiétements des lois fédérales ; protéger le Code civil contre le droit statutaire et les interprétations jurisprudentielles en faisant la promotion d'une doctrine critique fidèle aux « principes de droit civil qui font partie de notre héritage national, l'idée de justice et des lois naturelles qui sont à la base de toute législation chrétienne » (E. BELLEAU, « La Revue du droit », (1922-23) 1 *R. du D.* 1). Léo Pelland a été un directeur de revue beaucoup plus énergique, un auteur prolifique et un propagandiste infatigable. Outre le grand nombre de textes publiés dans la *Revue du droit*, les conférences assidues aux Semaines sociales du Canada et à l'Académie canadienne Saint-Thomas d'Aquin, les brochures et pamphlets rédigés à la demande des instances ecclésiastiques, Pelland a laissé deux ouvrages de théorie générale du droit : *Introduction à l'étude du droit*, notes de cours, Québec, Université Laval, Faculté de droit, 1933-1934 et *Introduction aux sciences juridiques*, Montréal, Éditions Bellarmin, 1960. Le second ouvrage, beaucoup plus achevé, montre que Pelland n'a jamais renoncé à ses convictions du temps de *La Revue du droit* ; il présente son ouvrage comme une « synthèse catholique » qui a pris « comme guides Saint Thomas et l'Église, dont la doctrine juridico-sociale a été élucidée avec une maîtrise incomparable par les Papes de l'ère contemporaine » (p. 5). Malgré le dogmatisme dont il ne s'est jamais départi, Pelland y témoigne d'une connaissance probablement encore inégalée chez les juristes québécois des divers courants et auteurs de la philosophie du droit internationale (voir sa « critique bibliographique » aux pages 31 à 67).

peu accommodant de Léo Pelland. Mais, il n'est pas douteux que les convictions doctrinales sur lesquelles se fonde son apostolat et qu'il expose d'ailleurs avec une maîtrise remarquable furent aussi celles de beaucoup de collaborateurs de la revue et d'une partie importante de l'élite du droit, particulièrement à Québec. Ce sont davantage les convictions doctrinales partagées par ces juristes que les dénonciations intempestives du directeur de la revue qui méritaient d'être mises en évidence dans l'exposé qui suit.

Ce serait du reste une grave erreur de croire que ces convictions sur les rapports souhaitables entre le droit et la morale, entre l'État, l'Église et la société, n'ont circulé qu'au sein de la communauté juridique et n'ont pas eu leur équivalent en dehors du Québec. On constatera au contraire que *La Revue du droit* a constitué un important moyen de communication entre la culture ecclésiastique et la culture juridique, entre les cercles de la pensée nationaliste et le milieu des professionnels du droit, entre les sciences sociales naissantes et la science juridique. On verra aussi que, loin d'être fermée sur elle-même, *La Revue du droit* se souciait beaucoup de trouver des alliés à féliciter ou des ennemis à combattre chez les divers représentants de la philosophie du droit à l'échelle internationale. La mise en perspective de cette pensée juridique québécoise avec le contexte idéologique général de la période⁴ et avec la dynamique internationale des idées sur le droit⁵ justifierait une étude approfondie. La présente contribution ne prétend pas offrir davantage qu'une synthèse descriptive réalisée quasi exclusivement à partir du contenu même de *La Revue du droit*.

4. La croisade menée à travers *La Revue du droit* est en filiation directe avec le mouvement d'apostolat laïque lancé par l'Église au début du siècle dans toutes les sphères de la société. Voir à ce sujet : J. HAMELIN et N. GAGNON, *Histoire du catholicisme québécois. Le xx^e siècle*, t. 1, 1898-1940, Montréal, Boréal Express, 1984, pp. 175-231. Aussi A. DUPONT, *Les relations entre l'Église et l'État sous Louis-Alexandre Taschereau 1920-1936*, Montréal, Guérin, 1973. Sur le catholicisme social du début du siècle, on lira avec intérêt le point de vue d'un avocat de cette époque : A. SAINT-PIERRE, « Esquisse historique de la pensée sociale au Canada français 1910-1935 », *Culture*, vol. 18, 1957, pp. 316-325. Sur le foisonnement idéologique qui accompagne la crise économique, voir A.-J. BÉLANGER, *L'apolitisme des idéologies québécoises. Le grand tournant de 1934-36*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1974.

5. Toute la littérature relative aux théories du droit naturel pendant la première moitié du vingtième siècle serait pertinente ici. Les tentatives de préserver l'intégrité des principes traditionnels contre les aménagements pragmatiques préconisés par les diverses variantes des théories sociologique ou solidariste ainsi que les efforts des théoriciens néothomistes ou partisans d'un jusnaturalisme plus évolutif ont eu cours dans la plupart des pays européens et aux États-Unis. Il faudrait faire une place particulière à la dynamique des idées chez les juristes catholiques de France avec lesquels *La Revue du droit* se reconnaîtra une parenté étroite. À ce sujet, voir notamment J.-L. SOURIOUX, « La doctrine française et le droit naturel dans la première moitié du xx^e siècle », (1989) 8 *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique* 155.

1. Le thomisme juridique

En 1879, le pape Léon XIII publie l'encyclique *Æterni patris* pour la restauration de la philosophie catholique comme source d'inspiration morale d'un monde en évolution rapide. Avec son zèle habituel, l'Église du Québec ne tarde pas à imposer la philosophie thomiste dans les établissements d'enseignement, en particulier ceux où se forment les élites québécoises. Le mouvement redouble d'ardeur à compter de la publication de l'encyclique *Rerum novarum* en 1891. Son mot d'ordre est de promouvoir les « principes sûrs » de la doctrine thomiste et de défendre les « vérités chrétiennes » menacées par la pensée libérale et l'engouement pour le positivisme scientifique. L'objectif ultime est non seulement d'établir la primauté du thomisme dans les facultés de philosophie, mais aussi de confessionnaliser l'ensemble des disciplines intellectuelles et artistiques⁶.

Formés dans les collèges classiques au moment où se déployait cet intense mouvement de renouveau des études thomistes, les juristes francophones des premières décennies du xx^e siècle ne renient pas l'influence reçue. Répondant en 1934 à une enquête sur la vie intellectuelle, les idées et les préoccupations religieuses des professionnels du Québec, l'avocat Paul Fontaine fait le constat suivant :

Dix ans de cours classique, de « petit séminaire », laissent leur empreinte. L'avocat est croyant. On ne trouve pas beaucoup de libres penseurs militants au Barreau. Ceux qui auraient tendance à l'être n'ont pas fini leur cours ou sont à brevet... L'apostolat laïc tel que conçu à l'heure actuelle trouve chez les avocats plusieurs adeptes qui sont connus et beaucoup de sympathisants qui ont la pudeur de leurs sentiments religieux⁷.

La référence à la philosophie thomiste devient pour plusieurs juristes l'instrument premier d'une croisade en faveur du raffermissement des valeurs chrétiennes dans le droit positif et plus largement dans la vie publique où ils occupent souvent des positions importantes. Ils participent activement aux travaux de l'Académie canadienne Saint-Thomas d'Aquin fondée à Québec en 1930 pour « imprégner [...] les études universitaires »

6. Y. LAMONDE, *La philosophie et son enseignement au Québec (1665-1920)*, Montréal, Hurtubise, 1980, p. 129 et suiv. Voir aussi P. THIBAUT, *Savoir et pouvoir. Philosophie thomiste et politique cléricale au 19^e siècle*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1972. Au Québec, comme dans les autres pays de tradition catholique, le retour aux sources du thomisme est conçu comme l'arme principale contre les déviations doctrinales du modernisme dont certains clercs se réclament pour opérer, à l'intérieur même de l'Église, l'adaptation de la science ecclésiastique aux données des nouvelles sciences positivistes. Le tournant du siècle sera celui de la dénonciation et de l'excommunication des savants hérétiques. Voir à ce sujet E. POULAT, « Modernisme », dans *Encyclopædia Universalis*, t. 11, 1980, pp. 135-137.

7. P. FONTAINE, « Réponse à l'enquête », *Revue dominicaine*, vol. 40, 1934, p. 340.

de la philosophie thomiste et « travailler à la restauration de l'ordre social chrétien »⁸. Antonio Perrault y soutient en 1932 que la philosophie québécoise n'a pas à suivre la trace éclectique des universités protestantes, en multipliant les systèmes et en encombrant les esprits. Elle peut s'abandonner sans réserve au contrôle de la doctrine thomiste⁹.

Fondée elle aussi à Québec, au début de la décennie des « années folles », *La Revue du droit* se révèle un lieu de ralliement de cette doctrine qui confine à un véritable thomisme juridique. En 1927, le père Louis Lachance y exhorte les juristes à revenir au texte de la *Somme théologique* pour contrer les « doctrines matérialistes et anti-chrétiennes menaçant à toute occurrence d'envahir le champ inviolé du droit¹⁰ ». Dans le bulletin bibliographique de la revue, Pelland fait régulièrement et avec enthousiasme le compte rendu des ouvrages des juristes catholiques français, tels Georges Renard, Louis Le Fur et Charles Boucaud, qui « travaillent courageusement à une restauration de la conception de la loi et du droit selon le plan chrétien¹¹ » en obviant à la malheureuse scission qui s'est faite « entre la philosophie de saint Thomas et les travaux du droit profane¹² ». *La Revue du droit* se fait un devoir d'informer ses lecteurs des activités de l'Association des jurisconsultes catholiques de France en publiant intégralement le programme de leurs congrès annuels et en signalant régulièrement les articles de leur *Revue catholique des institutions et du droit* pour laquelle elle ne ménage pas ses louanges¹³. De même, la revue ouvrira fréquemment ses pages aux conférences prononcées devant l'Académie canadienne

8. LA RÉDACTION, « Académie canadienne Saint-Thomas d'Aquin », (1930-31) 9 *R. du D.* 192 et (1931-32) 10 *R. du D.* 255.

9. Cité par L. MARCIL-LACOSTE, « Le regard de l'autre : la philosophie et l'émergence des sciences sociales », dans G.-H. LÉVESQUE (dir.), *Continuité et rupture : les sciences sociales au Québec*, t. 2, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1984, p. 439.

10. L. LACHANCE, « Le droit chez Saint Thomas », (1927-28) 6 *R. du D.* 129, 130. Le père Lachance publiera ultérieurement un ouvrage qui reste encore aujourd'hui une des rares contributions québécoises à la philosophie du droit : L. LACHANCE, *Le concept de droit selon Aristote et Saint Thomas*, Montréal/Paris, Éditions Albert Lévêque/Librairie du Recueil Sirey, 1933. Cet ouvrage sera accueilli très favorablement par le père Georges-Henri Lévêque appelé, comme on le sait, à jouer un rôle intellectuel et politique de premier plan dans la société québécoise. L'ouvrage aurait le double mérite de rétablir la véritable doctrine thomiste à l'encontre des interprétations libérales dont elle fut l'objet et d'éviter l'erreur de la physique sociale de Durkheim « dédaigneuse de toute déduction intellectuelle » et pour cette raison « incompatible avec la sociologie rationnelle de Saint Thomas » : G.-H. LÉVESQUE, « Le concept de droit selon Aristote et Saint Thomas. Autour de l'ouvrage du R.P. Louis Lachance », (1933-34) 12 *R. du D.* 601, 604.

11. L. PELLAND, « Bulletin bibliographique », (1930-31) 9 *R. du D.* 318.

12. L. PELLAND, « Bulletin bibliographique », (1929-30) 8 *R. du D.* 246.

13. Voir par exemple LA RÉDACTION, « La crise économique », (1932-33) 11 *R. du D.* 60.

Saint-Thomas d'Aquin et fera écho à toute proposition susceptible de renforcer l'influence de la philosophie chez les professionnels du droit¹⁴.

Dans le contexte mouvementé d'un libéralisme tantôt triomphant, tantôt saisi par le désarroi, les juristes catholiques se croient investis d'une mission exigeante, celle de réhabiliter la morale chrétienne dans l'univers du droit en combattant les déviations du modernisme juridique dont la laïcité reste à leur avis le vice majeur. Cette mission leur semble d'autant plus urgente que les avocats et notaires sont à l'avant-garde d'une élite professionnelle dont la fibre morale est jugée honteusement défailante. Doyen de la Faculté de droit de l'Université Laval, le juge Ferdinand Roy considère que l'« élite professionnelle dans son ensemble a perdu le sens du spirituel, de la curiosité intellectuelle et de la culture générale ». Ayant mal appris le pourquoi des croyances doctrinales, « les professionnels résistent mal à leur mise en doute actuelle [...] et s'abandonnent à la facilité en oubliant le devoir de donner l'exemple en tant qu'élite ». Fustigeant la neutralité paresseuse des « pseudo-catholiques », il en appelle à un examen de conscience général où se conjuguent les impératifs de la religion et du nationalisme : « Sommes-nous catholiques ? Le resterons-nous ? Sommes-nous français¹⁵ ? »

Le second directeur de *La Revue du droit* partage entièrement l'inquiétude de son doyen. Une vaste offensive de rééducation doctrinale lui semble indispensable. Il propose de multiplier les « sociétés d'études où théologiens, philosophes, canonistes et juristes seront invités [...] pour étudier les grands problèmes de permanente actualité » et faire « la critique du faux qu'on retrouve dans la littérature juridique »¹⁶. Le droit naturel tel qu'il est exposé par saint Thomas servira de guide à cette révision urgente pour le plus grand bénéfice des juristes et du législateur. Il suffit d'en prendre acte pour connaître les mesures que le droit positif doit promouvoir et les limites qu'il doit se reconnaître au nom de l'idéal chrétien.

1.1 Le droit naturel immuable

Dans une causerie prononcée en 1939 devant la Société des études juridiques de Québec¹⁷, Pelland offre une synthèse très rigoureuse de la conception thomiste du droit¹⁸. À la base de cette conception réside l'idée

14. L. PELLAND, « En avant la philosophie ! », (1935-36) 14 *R. du D.* 142.

15. F. ROY, « Réponse à l'Enquête », *Revue dominicaine*, vol. 40, 1934, pp. 412 et 418-419.

16. L. PELLAND, « Réponse à l'Enquête », *Revue dominicaine*, vol. 40, 1934, pp. 164-165.

17. Sur cette société créée en 1927, voir : R. CHALOULT, « La Société d'études juridiques de Québec », (1930-31) 9 *R. du D.* 579.

18. L. PELLAND, « La notion thomiste du droit », (1938-39) 17 *R. du D.* 342.

d'une stricte hiérarchie des lois et des valeurs. La « loi divine ou surnaturelle » domine l'ordre juridique global. Elle est révélée à l'homme puisqu'il ne peut la connaître par lui-même. Vient ensuite la « loi naturelle » qui se présente comme « une participation de la loi éternelle dans la créature raisonnable », comme « une lumière de la raison naturelle faisant discerner ce qui est bien et ce qui est mal » ; la « loi naturelle » est universelle, facile à connaître, une et immuable¹⁹. Au bas de la hiérarchie se trouve la « loi positive » qui procède essentiellement d'une déduction de la loi naturelle. Elle se définit comme « une ordination de la raison, en vue du bien commun, émanant de la personne publique ayant charge d'une communauté et promulguée par elle²⁰ ».

Dans la conception thomiste du droit, le législateur joue essentiellement un « rôle d'interprète de la loi naturelle et de la loi éternelle », car, au-dessus de la loi civile, il y a le « Suprême Législateur²¹ ». Il revient aux autorités de l'État d'explicitier, pour un peuple donné, à une époque donnée, les exigences immuables du droit naturel et de la loi divine. En assumant ce rôle, le législateur doit inscrire son action dans le respect de la hiérarchie des valeurs qui accorde la primauté aux vertus théologiques de foi, d'espérance et de charité sur les vertus simplement morales de justice, prudence, force et tempérance. En établissant la loi positive, il devra encore s'assurer de sa conformité à la vertu de justice qui « fait que quelqu'un d'une volonté constante et perpétuelle rend à chacun son droit ». Le législateur ne doit pas oublier que « les rapports de justice ne sont pas fondés seulement sur la loi positive séculière » ; en effet, le « dû légal de la justice prend sa source dans toutes les lois — loi naturelle, loi positive divine, loi positive humaine — qui règlent nos rapports avec autrui²² ».

Fort de cette armature conceptuelle, le thomisme juridique participe du phénomène de remise en cause du positivisme juridique libéral sous un mode franchement conservateur. Il s'appuie, en effet, sur des conceptions bien arrêtées des exigences du droit naturel et du bien commun auxquelles devrait satisfaire le droit positif. Ces conceptions justifient que l'on signale avec fermeté les excès auxquels mène le libéralisme. Elles fondent aussi une profonde méfiance, voire une franche hostilité, à l'égard des doctrines nouvelles qui prétendent légitimer des changements fondamentaux du droit positif en s'appuyant sur des conceptions erronées de la loi et du droit. Prenant la parole dans le cadre des Semaines sociales du Canada, dans le

19. UN PROFESSEUR, « De la loi naturelle », (1929-30) 8 *R. du D.* 294.

20. L. PELLAND, *loc. cit.*, note 18, 344.

21. LA RÉDACTION, « Rôle du législateur », (1927-28) 6 *R. du D.* 574, 575 (l'expression est celle du cardinal Rouleau, archevêque de Québec).

22. L. PELLAND, *loc. cit.*, note 18, 347.

contexte d'une crise économique qu'il perçoit d'abord comme une profonde crise morale, Léo Pelland récuse d'un bloc le « libéralisme doctrinaire, l'École du faux droit naturel de Grotius avec sa morale rationaliste et naturaliste, l'École historique qui rend le droit tributaire des caprices de l'opinion, les écoles positiviste et solidariste » :

Ou elles se sont perdues en des subtilités ridicules, ou elles ont prêché une morale quelconque, imprécise et flottante, ou bien encore, sous le couvert de la morale dite laïque, elles se sont livrées à une inqualifiable agression contre les dogmes les plus sacrés et les choses les plus saintes. C'était briser d'avance aux mains des gouvernants le glaive de la justice et favoriser le triomphe de toutes les forces anti-sociales²³.

Puisque le thomisme juridique repose sur l'affirmation du droit naturel comme fondement du droit positif, on comprend l'insistance à combattre les conceptions non conformes à la définition thomiste du droit naturel. On ne manque aucune occasion de stigmatiser en particulier la thèse du droit naturel à contenu variable. Dans le contexte de l'époque, cette thèse ne manque pourtant pas d'intérêt. À l'encontre du positivisme, elle réaffirme la nécessité de rapports étroits entre le droit positif et la morale tout en offrant de cette dernière une conception évolutive qui permet de légitimer les changements juridiques que les transformations économiques et sociales paraissent imposer. Selon Pelland, le vice fondamental de cette école qui plonge ses racines dans les travaux de Hugo Grotius au xvi^e siècle serait de considérer la nature comme seule et unique base du droit, en dehors de la religion et de Dieu. Point d'appui de toutes les théories qui se réclameront ultérieurement d'une conception rationnelle et laïque du droit, l'œuvre de Grotius se serait imposée comme « l'acte d'émancipation du droit, de la politique et de l'État à l'égard de la foi et du surnaturel²⁴ ».

S'il reconnaît volontiers que la conception rationnelle des fondements du droit a marqué un progrès dans l'histoire de l'humanité, Pelland s'empresse d'ajouter que le christianisme a poussé ce développement à un niveau supérieur en s'imposant au rationalisme purement laïc de l'ancien droit romain²⁵. La véritable doctrine, celle que saint Thomas énonçait dès le xiii^e siècle, enseigne depuis lors que le contenu du droit naturel est

23. L. PELLAND, « L'État et la morale publique », (1931-32) 10 *R. du D.* 17.

24. L. PELLAND, « La notion de la loi », (1932-33) 11 *R. du D.* 5, 21-22. Cette conception absolutiste du droit naturel fonde les réserves de Pelland à l'encontre de l'ouvrage de Georges Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles* : L. PELLAND, « Bibliographie », (1927-28) 6 *R. du D.* 291.

25. L. PELLAND, « La loi juive », (1927-28) 6 *R. du D.* 279. Adjutor Rivard abonde dans le même sens en soutenant que le christianisme est aussi reconnu par la doctrine (Blackstone) comme une composante du droit commun anglais : A. RIVARD, « La doctrine chrétienne dans le droit anglais », (1926-27) 5 *R. du D.* 540.

immuable et ne se conçoit pas sans liens directs avec la loi éternelle et chrétienne. Le contenu immuable du droit naturel christianisé fonde la validité du droit positif qui ne saurait s'en écarter sans perdre la force obligatoire qu'on lui attribue en principe :

Le propre de la loi, c'est d'obliger, et l'on est tenu, en conscience, d'obéir à toute loi véritable. Du moment qu'une loi est honnête, non contraire à une loi supérieure, physiquement et moralement possible, et surtout juste, elle doit être observée [Mais quand] une loi va directement à l'encontre du bien divin, de la loi divine, la conscience chrétienne est tenue de lui désobéir²⁶.

1.2 Le droit positif et les besoins naturels de l'homme

Par son contenu immuable, le droit naturel prescrit les devoirs de l'homme envers lui-même, sa famille, la société et la religion. Tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de ces devoirs doit être considéré comme un besoin légitime que le droit positif doit contribuer à satisfaire pour le bien de l'individu, de la race humaine et de l'être raisonnable²⁷.

L'homme a le besoin naturel de se nourrir, mais le devoir de le faire sans excès, ce qui fonde la validité et la haute valeur morale des lois de tempérance adoptées par l'État. Il a le devoir d'assurer sa propre subsistance et pour cela de travailler, ce qui crée le besoin du repos hebdomadaire. Pour cette raison et parce qu'elles garantissent à l'Église la fidélité au culte dominical, les lois sur l'observance du dimanche doivent faire l'objet d'une mobilisation constante des agents de l'État comme la Ligue du dimanche, à laquelle *La Revue du droit* prête régulièrement ses pages, n'a de cesse de le lui rappeler. La reproduction nécessaire de l'espèce appelle le mariage et sa stabilité. Le droit positif doit en conséquence mettre ses propres ressources au soutien de l'indissolubilité du mariage décrétée par la loi religieuse et se fermer à toute initiative qui tendrait à y introduire le divorce. La sociabilité est un devoir indiscutable de l'homme envers la société. Aussi le droit positif doit-il se prêter sans relâche à la répression des crimes sans hésiter à recourir au besoin à la peine capitale même²⁸.

Plus largement, les devoirs naturels des hommes envers la société et la religion exigent de l'État qu'il impose le respect d'une saine morale publique dans toutes les sphères de l'activité sociale. Contre le spectre de plus en plus visible de l'américanisation des mœurs de la société québécoise²⁹,

26. UN PROFESSEUR, « Lois justes et lois injustes », (1930-31) 9 *R. du D.* 284, 285 et 289.

27. UN PROFESSEUR, *loc. cit.*, note 19, 300.

28. *Id.*, 300-302.

29. LA RÉDACTION, « Revue dominicaine (Montréal) », (1935-36) 14 *R. du D.* 428-429, 504-506.

l'État est invité à se souvenir de la ferme condamnation des excès de la culture moderne prononcée par l'Église catholique dans le *Syllabus* de 1864³⁰. L'autorité publique doit repousser catégoriquement toute revendication susceptible de conduire à une forme ou à une autre de reconnaissance légale d'états de fait ou de conduites moralement répréhensibles, comme la prostitution urbaine³¹ ou l'union libre³². Elle doit se donner tous les moyens juridiques et administratifs requis pour exercer un contrôle efficace sur le commerce de l'alcool³³ et une censure encore plus sévère à l'égard du « mauvais cinéma » qui ne cesse de se gagner des adeptes depuis le début du siècle³⁴.

Débordant le strict domaine des mœurs sociales où se concentre prioritairement la lutte idéologique contre la culture moderne, le thomisme juridique, à l'instar de la pensée cléricale elle-même, se préoccupe aussi de l'état des mœurs dans la sphère des affaires. En 1925, dans le cadre de la Semaine sociale de Trois-Rivières, M^e Alexandre Gérin-Lajoie, chef de contentieux à la Banque canadienne nationale, prononce une conférence intitulée : « Les injustices les plus communes dans les affaires ». Pelland salue cette conférence comme « un des cris d'alarme les plus opportuns des temps présents [...] une leçon [qui] montre combien la crise est devenue grave et alarmante³⁵ ». Quatre ans avant le cataclysme boursier de 1929, Gérin-Lajoie fustige les pratiques de spéculation boursière, condamne les administrateurs de compagnies qui profitent personnellement de leur fonction au détriment des actionnaires minoritaires, déplore le laxisme dans l'octroi et la gestion du crédit bancaire aux entreprises et dénonce l'amoralité de la législation sur la faillite³⁶. Peu de temps auparavant, le juge Charles-Édouard Dorion avait lui-même fait paraître un article où il opposait le « monde serein de la famille aux passions égoïstes du marché³⁷ ».

La crise économique des années 1930 fournira bien des occasions de rappeler ces mises en garde des juristes catholiques et d'illustrer les con-

30. L. PELLAND, « Leçons remarquables », (1925-26) 4 *R. du D.* 129, 132 ; voir aussi UN PROFESSEUR, « La société religieuse dans le plan général de l'ordre juridique », (1932-33) 11 *R. du D.* 580, 584.

31. LA RÉDACTION, « Le rapport de M. le juge Coderre », (1924-25) 3 *R. du D.* 377.

32. L. PELLAND, « À propos d'union libre », (1935-36) 14 *R. du D.* 513.

33. L. PELLAND, *loc. cit.*, note 23, 37.

34. LA RÉDACTION, « La question du cinéma », (1926-27) 5 *R. du D.* 257 ; L. PELLAND, « Vues animées », (1930-31) 9 *R. du D.* 257.

35. L. PELLAND, « L'injustice dans les affaires », (1925-26) 4 *R. du D.* 513, 513 et 529. Voir aussi, à propos de la moralité du droit relatif à la faillite, A. GÉRIN-LAJOIE, « Démolisseurs ! Pour ne pas dire pire... », (1927-28) 6 *R. du D.* 449.

36. *Id.*, 514-529.

37. C.-É. DORION, « La philosophie du Code civil », (1925-26) 4 *R. du D.* 201, 204.

séquences désastreuses d'un droit économique trop longtemps abandonné à l'emprise de la pensée libérale. Ayant dénoncé jusqu'aux premières heures de la dépression l'évolution inquiétante de la législation sur les compagnies et les fraudes dans le commerce des valeurs mobilières³⁸, *La Revue du droit* saluera les interventions législatives de 1930 « destinées à maintenir le respect de la justice dans un champ d'activité où, trop souvent, il brillait par son absence³⁹ ».

Si l'État doit ainsi prêter le concours de son droit positif à la satisfaction des besoins naturels des hommes, il lui faut toutefois s'abstenir de porter atteinte à certains droits naturels dont l'intangibilité fixe les limites de son action législative. Ces droits naturels imprescriptibles sont, en effet, les fondements mêmes d'ordres juridiques légitimes dont l'État doit respecter les compétences. La conception thomiste du droit mène ainsi à valoriser un pluralisme juridique qui trouve sa logique de fonctionnement dans les exigences de l'ordre social chrétien.

2. Un pluralisme juridique du type théocratique

Dès ses premières parutions, *La Revue du droit* s'est fait un point d'honneur de faire écho à l'actualité politique. Ses dirigeants ne conçoivent pas que les juristes catholiques puissent se désintéresser des choses de la cité et se cantonner professionnellement aux seuls problèmes de technique juridique. Loin d'aller en diminuant, cet intérêt pour les questions d'actualité prendra une place de plus en plus grande dans les pages de la revue au cours des années 1930.

La dépression prolongée du capitalisme, le renforcement du communisme sous Staline, la guerre civile entre catholiques et républicains espagnols, la victoire du Front populaire en France et finalement le spectre d'une deuxième guerre mondiale sèment la confusion et le désarroi idéologiques au Québec comme partout ailleurs en Occident. Les fondements philosophiques des démocraties occidentales sont remis en cause. Tous les grands problèmes de la théorie générale du droit — le statut de l'État et les critères de légitimation de ses interventions, la place de l'individu et des groupes dans l'ordonnement juridique, l'importance respective des valeurs d'ordre et de liberté, d'égalité juridique et de justice — sont explicitement débattus sur la place publique à travers un foisonnement sans précédent de revues idéologiquement engagées⁴⁰.

38. L. PELLAND, « Causerie du Directeur », (1929-30) 8 *R. du D.* 129, 132-134.

39. L. PELLAND, « Causerie du Directeur », (1930-31) 9 *R. du D.* 65, 75.

40. Voir à ce sujet A.-J. BÉLANGER, *op. cit.*, note 4.

Au fil des années, *La Revue du droit* prend elle-même de plus en plus l'allure d'une œuvre de propagande politique. Le directeur de la revue et ses collaborateurs les plus proches du milieu ecclésiastique savent que l'enjeu de l'heure n'est plus la défense de la morale catholique traditionnelle contre les égarements du modernisme, mais l'organisation générale de l'État, de l'économie et de la société. L'ennemi public à combattre n'est plus le progrès, mais le communisme qui risque de recueillir les fruits du désordre matériel et spirituel causé par une dépression économique qui n'en finit plus. Toutes les ressources de la philosophie thomiste, de la doctrine sociale de l'Église catholique et des expériences du fascisme européen doivent être mises à contribution pour élaborer au profit des dirigeants politiques un plan d'organisation sociale qui puisse corriger les abus du capitalisme sans verser dans le communisme.

Le contexte est éminemment propice à la promotion d'une troisième voie respectueuse des valeurs traditionnelles négligées depuis deux siècles par les démocraties libérales et radicalement niées depuis 1917 par le régime soviétique. Derrière les attaques incessantes contre les ennemis historiques de la doctrine catholique se dessine clairement le principe général d'ordonnement politique et juridique qui offre aux yeux des animateurs de *La Revue du droit* la solution idéale aux problèmes de l'heure. Cette solution repose fondamentalement sur la restauration du principe d'autorité dans la gouverne de l'État et dans les différentes sphères de la société. La constitution politique appropriée aux circonstances et conforme aux valeurs chrétiennes est, en effet, celle qui repose sur « une autorité sagement hiérarchisée », celle qui prévoit « un État central commandant à une fédération d'autorités subalternes⁴¹ ». Quand il sera revenu à une meilleure reconnaissance des autorités constituées de la société, au premier rang desquelles se trouve celle de l'Église, l'État sera mieux armé pour corriger les abus du capitalisme sans verser dans un totalitarisme qui se refuserait à tout partage des pouvoirs d'agir au nom du bien commun.

2.1 Restaurer le principe d'autorité et l'autorité des principes

Fidèles à une vision fondamentalement traditionnelle des choses, les partisans du thomisme juridique croient que l'ordre du monde repose sur une chaîne d'autorités dont la hiérarchie et l'interdépendance s'imposent à tous les détenteurs officiels de pouvoir dans la société. Des représentants de l'autorité de Dieu jusqu'à l'individu propriétaire en passant par le chef de l'État, par les dirigeants des corps intermédiaires, par le patron, par le

41. L. PELLAND, « Droit de suffrage politique et devoir électoral », (1927-28) 6 *R. du D.* 69, 72.

chef de famille et le mari, tous doivent exercer les responsabilités qui leur sont confiées au nom du bien commun en respectant le système général des autorités.

Dans cette conception sociopolitique d'Ancien Régime, le premier devoir de l'État est de reconnaître l'existence d'autorités antérieures à la sienne et de respecter les prérogatives juridiques qui vont de pair avec l'exercice de leurs responsabilités respectives⁴². Comme nous le verrons plus loin, *La Revue du droit* ne ménagera pas ses efforts pour défendre d'abord les compétences juridiques de l'Église, « société suréminente, parfaite, indépendante et souveraine⁴³ » contre le spectre de l'État républicain et laïc. Elle mettra aussi beaucoup de véhémence à relever les exemples de lois ou de décisions judiciaires qui autoriseraient l'État à nier le droit naturel de puissance paternelle et l'autorité inviolable des parents sur les enfants au mépris de la conception catholique du mariage et de la famille. Se faisant le porte-étendard des positions officielles de l'Église, Pelland engagera ainsi une vigoureuse campagne d'opinion contre la *Loi de l'adoption* de 1924 qui prévoyait certains cas où des enfants pourraient être placés en institution aux fins d'adoption malgré l'absence de consentement des parents⁴⁴. La protection légitime de la cellule familiale exige aussi que l'on dénonce les tendances au socialisme juridique qui paraît s'infiltrer sournoisement à travers un droit fiscal de plus en plus porté à restreindre le droit naturel à l'héritage⁴⁵. La petite propriété privée, sans laquelle les individus et les familles ne peuvent assumer leurs responsabilités et satisfaire leurs besoins, doit être défendue contre les appétits de l'État et du grand capitalisme⁴⁶.

42. *La Revue du droit* rend compte des cours de la Semaine sociale de Québec donnés en 1927 sur le thème général de l'autorité et portant plus spécialement sur l'autorité ecclésiastique, judiciaire, dans la famille, dans l'enseignement, dans l'entreprise, de la papauté : LA RÉDACTION, « Semaine sociale de Québec », (1927-28) 6 *R. du D.* 118. Sur l'antériorité des autorités de l'Église, de la société et de la famille par rapport à l'État, voir notamment : L.A. JETTÉ, « De la puissance paternelle », (1929-30) 8 *R. du D.* 24 ; aussi L. PELLAND, « La justice et le droit positif », (1925-26) 4 *R. du D.* 4, 11-19.

43. L. PELLAND, *loc. cit.*, note 42, 13.

44. L. PELLAND, « La loi de l'adoption », (1925-26) 4 *R. du D.* 65 et « Le droit naturel des parents », (1925-26) 4 *R. du D.* 195. Voir aussi de L. PELLAND, « À propos d'adoption », (1932-33) 11 *R. du D.* 193 et « La famille et l'enfant » ainsi que « La famille et ses appuis », (1933-34) 12 *R. du D.* 275-293, 321-333. L'année même de l'adoption de la loi, Pelland avait fait paraître une brochure critique : *La Loi de l'adoption de 1924. Examen critique en regard de la saine tradition philosophique et juridique*, Québec, Action sociale limitée, 1924.

45. LA RÉDACTION, « La révolution par la fiscalité », (1926-27) 5 *R. du D.* 56.

46. LA RÉDACTION, « Le droit de propriété », (1924-25) 3 *R. du D.* 38 et « Bibliographie. D. Jasmin « La propriété privée et les systèmes opposés, de Platon à Lénine » », (1925-26) 4 *R. du D.* 510.

La crise économique fournit l'occasion de vanter les mérites de la petite entreprise familiale et des associations professionnelles comme instances économiques dont le libéralisme a conduit à minimiser voire à nier l'importance. Gérée de façon directe et personnalisée par le propriétaire lui-même, la première possède la vertu hautement morale de rester entièrement responsable des conséquences financières de ses activités, contrairement aux grandes sociétés anonymes qui se sont vu octroyer le privilège de fonctionner selon la logique inconcevable d'une responsabilité limitée, c'est-à-dire, en définitive, sur la base d'une irresponsabilité dont la société entière paie le prix⁴⁷. De même, le contrôle exercé par les pairs au sein des professions et des associations de métiers est un puissant support de l'éthique professionnelle, un rempart contre le mercantilisme qui mine l'honnêteté et la qualité des services rendus. Comme la famille, la profession est un lieu où s'exerce une autorité qui ne doit aucunement son existence à l'État. Elle peut, au contraire, prétendre à une autonomie légitime au bénéfice de ses membres et du bien commun⁴⁸.

La restauration du principe d'autorité dans toutes les sphères de la vie sociale suppose nécessairement que l'État assume son rôle central en se portant à la défense des autres autorités plutôt que d'empiéter sur leurs compétences. Il devra pour cela résister aux sollicitations du « romantisme juridique » ambiant⁴⁹ et reconnaître les excès auxquels mène son propre fonctionnement interne lorsqu'il s'abandonne à la seule logique de la démocratie parlementaire. La théorie du contrat social est jugée responsable de ces sollicitations excessives qui conduisent à une véritable guerre de la démocratie contre le droit :

L'Homme, d'après Rousseau, est libre de penser ce qu'il lui plaît, de faire ce qu'il veut. Et ainsi Rousseau a instauré définitivement le règne de l'opinion flottante et innombrable, à la place de la vérité, une et objective. De la volonté générale, l'État, autorité unique, se trouve être l'interprète. Rousseau a condamné sans exception tout pouvoir, tout groupement distinct de l'État. De là la fureur de la

47. L. PELLAND, « Rôle de l'État d'après les Encycliques « Rerum Novarum » et « Quadragesimo Anno » », (1933-34) 12 *R. du D.* 129, 146-150.

48. L. PELLAND, « L'État et les professions », (1936-37) 15 *R. du D.* 269 ; T. CHAPUIS, « Discipline professionnelle », (1926-27) 5 *R. du D.* 447 ; P. FONTAINE, « Droit syndical », (1928-29) 7 *R. du D.* 466.

49. LA RÉDACTION, « Le romantisme juridique », (1926-27) 5 *R. du D.* 632. Sur la portée générale de cette opposition aux juristes progressistes de France au début du siècle, voir J.-G. BELLEY, « Le « romantisme juridique » : la réception du droit social dans la pensée juridique traditionnelle en France et au Québec », dans J. LAMOUREUX (dir.), *Droits, liberté, démocratie*, Montréal, ACFAS, 1991, pp. 33-43.

Révolution contre les associations ; de là toutes les extravagances du libéralisme et de l'étatisme⁵⁰.

En incitant l'État à fonder le droit positif sur l'expression éphémère des volontés plutôt que sur l'activité déductive de la raison humaine, la doctrine du contrat social fait prévaloir la fiction de la souveraineté populaire sur l'interprétation rationnelle des exigences du bien commun par l'autorité constituée. Or, selon le juge Charles-Édouard Dorion, « le bonheur du peuple n'est pas dans le plaisir de gouverner l'État, car il ne gouverne jamais : son bonheur, c'est d'être bien gouverné, son bonheur c'est la paix, « la tranquillité de l'ordre » dans son royaume à lui, qui est la famille, et dans la jouissance de ses biens, qui en sont le patrimoine⁵¹ ».

Prenant à témoin l'histoire qui montre comment les civilisations les plus riches furent victimes d'« un excès inéluctable de la démocratie⁵² », *La Revue du droit* prend bien soin de repousser les projets de réforme électorale tels le mode de scrutin proportionnel, l'octroi du droit de vote aux femmes ou le recours au mécanisme référendaire⁵³. Toutes ces initiatives inspirées du modèle de la démocratie libérale ne feraient qu'accroître encore l'instabilité d'un droit soumis à la diversité des opinions et à leurs multiples changements. Au sujet d'une proposition à l'effet de tenir un référendum pancanadien sur l'opportunité d'accorder aux époux divorcés le droit de se remarier, Pelland s'exclame : « Vraiment, est-ce qu'on demande au peuple de décider une question de principe et une question de principe de la taille et de l'importance de celle-là⁵⁴ ? »

À l'encontre du dogme de la souveraineté populaire au nom duquel la majorité gouverne contre les minorités et au mépris des élites, la doctrine de l'Église enseigne que l'autorité des gouvernants leur vient de Dieu, de la raison et non du peuple⁵⁵. Même confié à des hommes responsables, voire à des spécialistes du droit, le parlementarisme ne prémunit aucunement le droit contre les excès de la démocratie. Nouveau doyen de la Faculté de droit de l'Université Laval, le juge Ferdinand Roy exhorte les jeunes avocats à se méfier de « cette usine formidable [...] de mesures législatives nées dans une atmosphère de passions, d'idées confuses » et les enjoint de ne jamais oublier que « la science du droit, qui est affaire de pure raison, est

50. L. PELLAND, « Droit de suffrage politique et devoir électoral », (1927-28) 6 *R. du D.* 39, 49.

51. C.-É. DORION, « La philosophie du Code civil », (1925-26) 4 *R. du D.* 134, 138-139.

52. L. PELLAND, « Le droit politique et privé chez les Grecs », (1927-28) 6 *R. du D.* 398, 410-411.

53. L. PELLAND, *loc. cit.*, note 41, 81-92.

54. L. PELLAND, « Encore le divorce », (1929-30) 8 *R. du D.* 7, 10.

55. L. PELLAND, *loc. cit.*, note 50, 50-55.

réfractaire à toute idée d'accommodements intéressés »⁵⁶. Les exigences de la justice, beaucoup plus que les volontés du peuple ou les calculs de ses représentants, doivent guider l'évolution du droit. Or, une caractéristique fondamentale de la justice, contrairement à l'intérêt qui obéit à la conjoncture, c'est la fermeté de ses principes. *La Revue du droit* appelle Bossuet lui-même à la rescousse du droit :

L'intérêt [...] n'a point de maximes fixes ; il suit les inclinations ; il change avec le temps, il s'accommode aux affaires, tantôt ferme, tantôt relâché, et ainsi toujours variable. Au contraire, l'esprit de justice est un esprit de fermeté, parce que, pour devenir juste, il faut entrer dans l'esprit qui a fait les lois, c'est-à-dire dans un esprit immortel qui, s'élevant au-dessus des temps et des affections particulières, subsiste toujours égal malgré le changement des affaires⁵⁷.

La restauration du principe d'autorité passe donc par celle de l'autorité des principes dont l'interprétation incombe « aux dépositaires de l'autorité sociale et à ceux qui sont revêtus des fonctions judiciaires » ; ils doivent d'ailleurs se rappeler que « plus les lois sont fondamentales, plus la justice prescrit de les considérer comme intangibles »⁵⁸. Un régime parlementaire plus respectueux de l'autorité des principes devrait se préoccuper de l'opinion des sages et non des seuls élus⁵⁹, accorder plus d'importance au vote des représentants des groupes constitués et des chefs de famille qu'à celui des autres électeurs⁶⁰.

Aux yeux des juristes catholiques, la gravité de la crise économique et sociale justifie plus que jamais que l'on fasse contrepoids aux principaux défauts du système républicain. Abandonné aux passions et à l'égoïsme des groupes d'intérêts, le pouvoir de l'État se fragmente et s'exerce d'une façon aussi erratique que changeante. Loin de pouvoir jouer le rôle central qui lui revient au sein d'un ordre juridique pluraliste, l'État constitue dans ces conditions une menace pour toutes les autres autorités légitimes. Afin que se raffermisse l'autorité des principes dans la gouverne de l'État, *La Revue du droit* préconise une forme de gouvernement plus monarchique que républicaine, plus théocratique que laïque. Inscrite dans la constitution même de l'État, la monarchie limite la fragmentation du pouvoir puisque « l'autorité royale est le principe d'unité par excellence autour duquel se

56. F. ROY, « Politique et jeune barreau », (1928-29) 7 *R. du D.* 257, 261 et 263.

57. UN PROFESSEUR, « De la justice », (1929-30) 8 *R. du D.* 227, 229.

58. *Id.*, 235-236.

59. *La Revue du droit* s'oppose à toute réforme du Sénat qui y introduirait le principe électif. Elle favorise plutôt la représentation de tous les grands corps organisés par des hommes qu'« une sélection naturelle a déjà portés au pinacle ». Le Sénat pourrait ainsi faire office de « contrepoids, de balancier, de gouvernail » à un régime parlementaire en crise : LA RÉDACTION, « Le Sénat », (1924-25) 3 *R. du D.* 331, 332-334.

60. L. PELLAND, *loc. cit.*, note 41, 70-72 et « La famille et la loi », (1930-31) 9 *R. du D.* 42, 44.

peuvent rallier les sujets d'un royaume ou d'un vaste empire⁶¹ ». Pratiquant une politique active de concertation avec les autorités ecclésiastiques, l'État trouvera, par ailleurs, à l'extérieur de son organisation, un allié d'autant plus précieux qu'il revient de droit à l'Église d'assumer des responsabilités de premier plan et d'agir comme interprète ultime des principes à suivre même dans certaines sphères temporelles.

2.2 Respecter les prérogatives juridiques de l'Église

Pour que le régime de pluralisme juridique préconisé par *La Revue du droit* soit efficace et conforme aux valeurs chrétiennes, l'État doit avoir une claire conscience de sa vocation, des responsabilités qui lui incombent et de ses devoirs envers l'Église. Dans un cours donné dans le cadre de la Semaine sociale d'Ottawa en 1931, Pelland définit les orientations idéales d'un véritable État théocratique :

[...] l'État, fidèle à toute sa vocation, ajoute le sceau des sanctions dont il dispose aux préceptes de la religion et de la morale [...] Dans l'ordre immédiatement pratique, la mission de l'État est double. Sa mission primaire et principale est de dispenser protection et justice aux familles et aux citoyens ; sa mission secondaire est de promouvoir le progrès social, en respectant les saines libertés et en protégeant toutes les légitimes initiatives [...] L'État doit donc, selon ses moyens propres, aider la société religieuse à faire triompher la morale aussi bien dans les relations entre particuliers—dans le droit privé—que dans les rapports des particuliers avec la puissance publique—dans le droit public⁶².

Dans le contexte critique des années 1930, l'affirmation de cet État idéal ne va pas de soi. *La Revue du droit* ne ménagera pas ses efforts pour faire mieux connaître et respecter les prérogatives de l'Église catholique du Québec et les exigences des principes chrétiens bien compris dans les domaines d'activités temporelles où l'État est pressé d'intervenir pour répondre à des besoins de plus en plus criants, au nom d'une conception plus sécularisée des compétences respectives de l'Église et de l'État.

Les prérogatives de l'Église sur toutes les questions intéressant son organisation interne, la conduite des clercs et les conditions du culte catholique sont certainement les plus faciles à défendre. La vigilance n'en reste pas moins nécessaire, car l'histoire enseigne qu'elles ne sont jamais définitivement acquises. Tandis que le juge Adjutor Rivard rappelle la

61. L. PELLAND, « Sa Majesté Georges V », (1935-36) 14 *R. du D.* 257, 258 ; voir aussi à propos des difficultés de la monarchie en Espagne : L. PELLAND, « Sur une Révolution », (1930-31) 9 *R. du D.* 451.

62. L. PELLAND, *loc. cit.*, note 23, 19-20, 24. Voir aussi, UN PROFESSEUR, *loc. cit.*, note 30, 591 et suiv.

souveraineté du pape en droit international⁶³, Pelland salue avec enthousiasme le règlement de la question romaine grâce à la compréhension de Mussolini⁶⁴. D'autres s'emploient à établir le statut juridique de l'Église au Québec et à montrer comment la liberté de la religion catholique y fut historiquement confirmée⁶⁵. *La Revue du droit* publie des articles sur le droit paroissial⁶⁶, se réfère au *Traité de droit public de l'Église* de M^{gr} L.-A. Pâquet⁶⁷ et célèbre le dixième anniversaire du *Code de droit canonique* (1918) que tout « homme de loi sérieux doit posséder dans sa bibliothèque⁶⁸ ». Puisque la « société religieuse » ne peut atteindre ses fins sans disposer d'une solide assise patrimoniale et financière, la revue n'hésite pas à prendre la défense des intérêts de l'Église contre l'appétit fiscal des municipalités⁶⁹.

La compétence juridique souveraine des autorités ecclésiastiques dans certaines sphères dites temporelles est autrement plus contestée. Les collaborateurs de *La Revue du droit* sont parfaitement conscients des prétentions républicaines qui ont nourri l'opposition de l'Église et de l'État, particulièrement en France depuis le début du XIX^e siècle où elles ont réussi à infléchir le Code Napoléon d'une façon inacceptable⁷⁰. On entend bien à cet égard conserver les acquis du *Code civil du Bas Canada* dans tous les domaines où les justiciables doivent se reconnaître d'abord comme des catholiques assujettis à l'autorité de l'Église avant de prétendre jouir des libertés publiques que l'on pourrait être tenté de leur garantir à titre de citoyens de l'État.

La compétence souveraine de l'Église s'exerce d'abord en tout ce qui concerne le mariage et plus largement la famille. Sacrement et non simple contrat, le mariage échappe pour l'essentiel à la compétence juridique de

63. A. RIVARD, « La souveraineté du pape en droit international », (1924-25) 3 *R. du D.* 307-318, 341-350.

64. L. PELLAND, « La question romaine », (1928-29) 7 *R. du D.* 321-322, 452-465 et « La paix romaine », (1928-29) 7 *R. du D.* 385-397; UN PROFESSEUR, « La question romaine », (1929-30) 8 *R. du D.* 79.

65. H. ROCH, « La liberté religieuse au Canada », (1927-28) 6 *R. du D.* 11-32, 93-112, 143-155; P. FONTAINE, « L'État canadien et le christianisme », (1931-32) 10 *R. du D.* 134.

66. J.-F. POULIOT « Le rôle de l'évêque dans l'organisation paroissiale », (1932-33) 11 *R. du D.* 24-37, 104-115, 169-178, 337-348; L. PELLAND, « Chronique de jurisprudence. Droit paroissial », (1934-35) 13 *R. du D.* 406.

67. Voir notamment UN PROFESSEUR, *loc. cit.*, note 30, 581 et suiv.

68. LA RÉDACTION « Code de droit canonique », (1928-29) 7 *R. du D.* 120.

69. L. PELLAND, « Un dangereux projet », (1933-34) 12 *R. du D.* 65-72, 377-378.

70. UN PROFESSEUR, « Le Code Napoléon. Aperçu historique », (1930-31) 9 *R. du D.* 414; sur les craintes que les collaborateurs de la revue entretiennent plus généralement à l'égard des modifications au Code de 1866, voir S. NORMAND, *loc. cit.*, note 1, 568-578, 582-585.

l'État⁷¹. Il n'est pas, par exemple, loisible à ce dernier d'octroyer aux époux catholiques le droit de rompre un lien matrimonial que l'Église a toujours considéré comme indissoluble. *La Revue du droit* condamnera sans relâche les initiatives parlementaires visant à élargir le recours au divorce :

[...] la législation canadienne au sujet du divorce manque de fondement juridique. Cette législation est absolument *ultra-vires*, en ce sens qu'elle outrepassa la compétence législative de l'État comme tel. L'État n'a ni le droit, ni le pouvoir de porter la main sur le lien matrimonial [...] la raison et le gros bon sens s'unissent à la loi naturelle et au droit divin pour proclamer la sainteté et l'indissolubilité du mariage. Le divorce est donc un crime et contre l'ordre divin et contre la raison elle-même. Et l'expérience prouve qu'il est un fléau épouvantable⁷².

L'Église catholique jouit aussi d'une compétence juridique étendue en matière d'instruction publique. Comme l'a traditionnellement reconnu le droit scolaire québécois, il lui appartient de définir les objectifs et le contenu de l'enseignement religieux dans les écoles. *La Revue du droit* fera à cet égard des rappels nombreux pendant la période où s'élabore péniblement le règlement de la question des écoles juives à Montréal. Il ne saurait être question de renoncer aux garanties constitutionnelles de la confessionnalité protestante ou catholique des écoles du Québec sous prétexte de s'adapter aux faits démographiques ou de reconnaître en matière scolaire une liberté de culte par ailleurs souhaitable⁷³. Renoncer à l'éducation scolaire confessionnelle en faveur de « l'État maître d'école », ce serait oublier que l'éducation des enfants est au premier chef un devoir naturel des parents qui ne peuvent s'acquitter de cette lourde responsabilité sans le secours spirituel de l'Église⁷⁴.

En ce qui concerne la compétence de l'Église dans le domaine de l'assistance sociale, les positions exprimées dans *La Revue du droit* se feront plus nuancées au fur et à mesure que s'allongera la crise économique. L'affirmation de principe est claire : le secours aux indigents ou aux malades participe essentiellement de la vertu de charité et s'impose en tant

-
71. C.-A. BERTRAND, « Le divorce et les justiciables du Québec », (1923-24) 2 *R. du D.* 145 ; L. PELLAND, « Notre Code civil et le mariage », (1925-26) 4 *R. du D.* 258 et « Licences de mariage », (1930-31) 9 *R. du D.* 12 ; C.-É. DORION, « L'État et le mariage », (1931-32) 10 *R. du D.* 321-332, 385-405 ; L. PELLAND, « Mariage civil », (1938-39) 17 *R. du D.* 5.
72. L. PELLAND, « À bas le divorce ! », (1926-27) 5 *R. du D.* 449, 450 et 455.
73. L. PELLAND, « Notre législation scolaire et les juifs », (1924-25) 3 *R. du D.* 337-340, 385-402, 433-438, (1925-26) 4 *R. du D.* 321, (1929-30) 8 *R. du D.* 451.
74. L. PELLAND, « Notre législation scolaire », (1924-25) 3 *R. du D.* 433. Sur l'exposé du pape Pie XI à l'encontre des vues de Mussolini sur les droits respectifs des parents, de l'Église et de l'État en matière d'éducation, voir UN PROFESSEUR, « La question romaine », (1929-30) 8 *R. du D.* 79, 84-85.

que devoir moral aux individus et aux familles ; il n'appartient pas à l'État d'en faire une obligation de droit positif, fût-ce au nom de la justice qui reste une vertu inférieure à la vertu de charité dans la hiérarchie thomiste. Confier à l'État la responsabilité d'organiser les mesures d'assistance sociale, ce serait empêcher les individus d'exercer leur responsabilité morale et de satisfaire à leur devoir chrétien en pratiquant librement la charité privée. Ce serait, en outre, obérer injustement le budget de l'État en l'entraînant dans des dépenses qui n'auraient plus de limites. Autant dans son intérêt même que par principe, l'État devrait donc s'employer plutôt à encourager et à seconder financièrement l'œuvre entreprise depuis longtemps par les communautés religieuses dans les hôpitaux, les hospices et les établissements d'assistance créés à l'initiative de l'Église⁷⁵.

Ces considérations rendent compte pour l'essentiel des réserves, voire des objections, exprimées à l'égard des mesures législatives proposées pour venir en aide aux mères nécessiteuses, aux chômeurs et aux vieillards⁷⁶. *La Revue du droit* exprime à cet égard son adhésion aux principes définis par l'Association des juristes catholiques de France⁷⁷. Ces grands principes de la philosophie sociale et de la répartition des fonctions entre l'Église et l'État s'imposent même dans les situations d'urgence, par exemple lorsqu'il s'agit de mettre au point des mesures permettant de contrer un fléau comme la tuberculose⁷⁸. Les travaux de la Commission d'enquête sur les assurances sociales présidée par Édouard Montpetit, la publication de l'encyclique *Quadragesimo Anno* et surtout la persistance de la crise économique favoriseront toutefois une certaine évolution de cette philosophie sociale dans le sens de l'acceptation d'une intervention de l'État. Après avoir souhaité que cette intervention reste perçue comme mesure extraordinaire portant la marque d'une situation anormale, on semble graduellement admettre le bien-fondé d'une intervention étatique plus institutionnalisée pourvu toujours qu'elle reste modérée et fidèle à la doctrine sociale de l'Église⁷⁹.

2.3 Corriger les abus du capitalisme en répartissant mieux les compétences étatiques

En 1931, le pape Pie XI publie l'encyclique *Quadragesimo Anno* pour préciser le sens de la doctrine sociale de l'Église. Il y réaffirme l'appui de

75. L. PELLAND, « Charité et assistance », (1933-34) 12 *R. du D.* 193.

76. Voir par exemple L. PELLAND, « Pensions de vieillesse », (1925-26) 4 *R. du D.* 253.

77. LA RÉDACTION, « Bienfaisance et assistance », (1929-30) 8 *R. du D.* 126 et aussi « Le socialisme juridique », (1933-34) 12 *R. du D.* 55.

78. L. PELLAND, « Causerie du Directeur », (1929-30) 8 *R. du D.* 193, 199-202.

79. L. PELLAND, *loc. cit.*, note 47, 150 et suiv.

l'Église catholique au capitalisme, mais condamne les abus qui le discréditent de plus en plus. Rejetant les solutions du communisme et du socialisme, il plaide en faveur de réformes économiques et sociales fondées en particulier sur l'esprit de collaboration entre les travailleurs et les détenteurs de capitaux.

L'Église du Québec ne manque pas de s'engager activement dans cette voie d'une redéfinition de l'ordre social et du rôle de l'État. Elle peut compter pour ce faire sur le militantisme d'une élite laïque qui se recrute parmi les juristes francophones les plus en vue. Ils collaboreront régulièrement avec les jésuites et les dominicains au sein de l'École sociale populaire, des Semaines sociales du Canada et des établissements universitaires. La doctrine sociale de l'Église telle qu'on l'expose au Québec navigue entre la condamnation des erreurs communiste et socialiste, la justification d'un certain interventionnisme de l'État et la promotion d'une nouvelle répartition des compétences étatiques qui permettrait l'organisation corporatiste de la société. *La Revue du droit*, encore une fois avec Pelland comme porte-parole le plus énergique, ne ménagera aucun effort pour diffuser chacun de ces trois éléments de la doctrine.

C'est à dénoncer et à combattre la menace du bolchevisme que la revue s'emploie avec le plus de constance et de vigueur. Dans l'optique spiritualiste qui est la sienne, l'indigence morale des esprits constitue un fléau plus dangereux que la misère des conditions matérielles. Dans une charge virulente contre l'« État des soviets », Pelland dit ajouter sa voix « à une abondante littérature anticommuniste » et se joindre à « des hommes d'ordre exécutant les consignes pontificales et ripostant à la propagande communiste pour convaincre les sceptiques que là est l'ennemi »⁸⁰. Analysant dans le détail la nouvelle constitution de l'État soviétique (1936), Pelland montre comment elle confirme l'athéisme, la dictature du prolétariat et l'impérialisme extraterritorial dénoncés par l'Église depuis 1917. À l'opposé de cette conception, la saine philosophie sociale serait celle qui favorise la collaboration de toutes les classes de la société au sein d'un État territorial doté d'un gouvernement représentatif⁸¹.

Pour les électeurs catholiques, le soutien au gouvernement représentatif est toutefois assorti d'une vigilance indispensable qui permet de détecter, ici même au Canada et au Québec, les forces qui voudraient faire triompher les idées collectivistes sous couvert d'un régime électoral démocratique. En 1933, *La Revue du droit* publie intégralement la *Déclara-*

80. L. PELLAND, « L'État des Soviets ou Moscou défiant l'Univers », (1936-37) 15 *R. du D.* 321.

81. L. PELLAND, « L'État bolchéviste », (1932-33) 11 *R. du D.* 221, 223.

tion des évêques du Canada sur la crise économique, le communisme et l'importance des vertus chrétiennes de justice et de charité⁸². Elle y ajoute de larges extraits du rapport de l'École sociale populaire où le dominicain Georges-Henri Lévesque indique pourquoi le programme d'action proposé aux Canadiens par le nouveau parti CCF ne peut être acceptable pour les catholiques⁸³. La revue publie aussi la lettre pastorale de février 1934 qui condamne formellement le programme du CCF parce qu'on y propose l'abolition ou la restriction abusive de la propriété privée et qu'on y prône une conception matérialiste de la société qui ne peut conduire qu'à la lutte des classes⁸⁴.

L'année 1936 est pour les juristes catholiques du Québec celle qui justifie alternativement les pires appréhensions et les plus grands espoirs envers le régime démocratique. Après la victoire du Front populaire en France, la *Revue catholique des institutions et du droit* avait dénoncé « l'absurdité de la fiction du gouvernement représentatif⁸⁵ ». *La Revue du droit* fait écho à cette dénonciation dans la livraison qui suit immédiatement l'arrivée au pouvoir du premier gouvernement de Maurice Duplessis. Elle rend compte avec enthousiasme des travaux de la Semaine sociale de Trois-Rivières sur l'organisation professionnelle et corporative, travaux auxquels le nouveau premier ministre du Québec avait participé, quelques jours à peine avant son élection⁸⁶, en compagnie notamment de Léo Pelland. En 1937, le directeur de la revue applaudit à l'adoption de la « loi du cadenas » qui lui paraît être une mesure éminemment utile dans la guerre contre le communisme. À ses yeux, la lutte contre le communisme prend l'allure d'une guerre sainte que les autorités de l'État et de l'Église doivent mener avec tous les moyens à leur disposition, fussent-elles pour cela brimer certaines libertés et se rapprocher du fascisme malgré les réserves très sérieuses qu'il faudrait y faire. La charge de Pelland atteint alors des extrémités qui sont peut-être de nature à faire frémir les collaborateurs et les lecteurs les plus assidus de *La Revue du droit* :

Quant au fascisme, ceux de nos juristes, de nos professeurs d'Université, de nos législateurs et de nos hommes d'État qui en parlent pour s'excuser de ne pas agir

82. LA RÉDACTION, « Déclaration de l'épiscopat canadien », (1933-34) 12 *R. du D.* 242 ; on y trouve notamment l'exhortation suivante : « Que les riches se rappellent qu'ils sont les économes des pauvres : la richesse, quand elle est sanctifiée par l'aumône, est un agent puissant de paix sociale » (p. 246). *La Revue du droit* avait aussi publié la mise en garde des évêques du Québec en mai 1933 : LA RÉDACTION, « Mise en garde opportune », (1932-33) 11 *R. du D.* 513.

83. L. PELLAND, « Regards vers l'Ouest », (1932-33) 11 *R. du D.* 524.

84. LA RÉDACTION, « La C.C.F. est condamnée », (1933-34) 12 *R. du D.* 431.

85. LA RÉDACTION, « Revue des revues », (1936-37) 15 *R. du D.* 63, p. 64.

86. LA RÉDACTION, « Semaine sociale des Trois-Rivières », (1936-37) 15 *R. du D.* 55.

contre le communisme, seraient bien en peine pour la plupart de dire ce que c'est. Il y a de très sérieuses réserves à faire sur la conception fasciste de l'État, mais il y a aussi un fait : c'est la Russie bolchéviste qui cherche de la sorte à égarer l'opinion, en essayant de faire passer pour fascistes tous ceux qui la combattent [...] Quand donc nos hommes de loi et nos juristes cesseront-ils de se gargariser de mots ? [...] Savez-vous où nous a conduits ce libéralisme doctrinaire qui cherche toujours ainsi à concilier toutes les libertés ? [...] Nous saisissons cette occasion pour dire que la Loi du cadenas votée à la dernière session provinciale (1 Geo. VI chap. 11) était dans l'ordre et dans la logique de la situation [...] Il est temps que nos hommes de loi et nos juristes cessent d'être le jouet de la piperie des mots ! [L']intervention nécessaire du Primat de l'Église canadienne [contre le communisme] aura eu le bon résultat de secouer les gens de bonne foi et de les faire se dresser contre les communistes de chez nous et leurs alliés divers — les anticléricaux, les sectaires, les mercantis ayant des marrons à surveiller en Russie et dont les gazettes font tout ce tapage contre les fascistes, les francophobes de toutes nuances qui tremblent de voir enfin les Canadiens français prendre conscience d'eux-mêmes et de leurs droits — en ce pays, — tous complices d'une même et insigne trahison⁸⁷.

Bien que ce soit avec un empressement moindre que celui qu'elle met à dénoncer le péril communiste, *La Revue du droit* fournit aussi à la communauté juridique l'essentiel des textes qui lui permettront de mieux connaître les réformes que l'État serait justifié de réaliser pour corriger les pires abus du capitalisme dans l'attente de la solution plus définitive et plus globale du corporatisme. Jusqu'à ce que les anciens cadres sociaux abolis par le libéralisme soient restaurés, la doctrine sociale de l'Église accorde à l'État le droit d'intervenir avec « mesure et sagesse⁸⁸ » dans l'activité économique et sociale. *La Revue du droit* reproduit de larges extraits du rapport rédigé par Esdras Minville sur le capitalisme et ses abus⁸⁹. Elle publie intégralement le *Programme de restauration sociale* élaboré au sein de l'École sociale populaire, en 1933, dans une première version établie par des clercs⁹⁰, puis, l'année suivante, dans la seconde version qu'en proposent les 12 laïcs, dont 3 juristes, réunis à l'initiative du jésuite Joseph-Papin Archambault⁹¹.

Si elle n'hésite pas à faire connaître cette interprétation plus ou moins pragmatique de la doctrine sociale de l'Église par des laïcs qu'elle respecte, *La Revue du droit* accueille toutefois avec circonspection leurs propositions concrètes. Sa vigilance procède d'abord d'un souci de cohérence avec les positions de principe défendues depuis 1922. Elle s'explique aussi

87. L. PELLAND, « Guerre au communisme ! », (1937-38) 16 *R. du D.* 141, 144-145.

88. L. PELLAND, *loc. cit.*, note 47, 150.

89. L. PELLAND, « Causerie du Directeur », (1932-33) 11 *R. du D.* 513, 515-524.

90. LA RÉDACTION, « Programme de restauration sociale », (1932-33) 11 *R. du D.* 501.

91. LA RÉDACTION, « Programme de restauration sociale », (1933-34) 12 *R. du D.* 562. Les trois juristes sont René Chaloult et Anatole Vanier, avocats, et Wilfrid Guérin, notaire.

par la hantise de voir l'État québécois succomber, à la faveur de la crise économique, à la tentation du socialisme juridique dont le droit français serait affligé depuis le début du siècle. Tout en reconnaissant que la gravité de la situation appelle de nouvelles mesures législatives, *La Revue du droit* ne manque aucune occasion de souligner les règles de prudence qui s'imposent au législateur, même et peut-être surtout en période de crise.

Toute législation qui s'écarterait du droit commun doit être élaborée avec la plus grande minutie, car elle risque de s'écarter par cela même des principes du droit naturel ou des règles générales du droit national dont le droit commun, notamment le Code civil, est le réceptacle privilégié⁹². De même faut-il prendre garde de confier le contrôle de l'application des lois, y compris les plus techniques, à des instances autres que les tribunaux judiciaires, car ces derniers offrent les meilleures garanties d'une interprétation correcte et cohérente du droit⁹³. Il faut éviter dans toute la mesure du possible d'encombrer le droit avec des lois de circonstance qui sont forcément préjudiciables à la sécurité juridique et risquent toujours de survivre à la période d'urgence qui les aura vues naître⁹⁴. Enfin, on ne saurait trop se méfier d'une législation « classe contre classe » qui, sous prétexte de protéger les plus faibles, porte une atteinte grave aux principes d'égalité et de sécurité juridiques et soumet le législateur à une surenchère revancharde⁹⁵.

-
92. L. PELLAND, « La législation des loyers », (1926-27) 5 *R. du D.* 240 ; A. RIVARD, « La notion du droit commun », (1924-25) 3 *R. du D.* 257. Sur les rapports entre le Code civil et le droit naturel, voir aussi T. RINFRET, « Le droit civil de la province de Québec et le droit naturel tel qu'exposé par Saint-Thomas », *Revue de l'Université d'Ottawa*, vol. 8, 1938, p. 112.
93. À propos de la compétence des tribunaux de droit commun en matière d'accidents du travail, voir par exemple A. LEMIEUX, « Quelques considérations sur la Loi des accidents du travail », (1924-25) 3 *R. du D.* 97 et C.G. OGDEN, « The Status of the Quebec Workmen's Compensation Commission », (1932-33) 11 *R. du D.* 160 ; voir aussi la synthèse de S. NORMAND, *loc. cit.*, note 1, 596-597. Selon T. CHAPUIS, *loc. cit.*, note 48, 448, il faudrait toutefois admettre l'exception des comités disciplinaires des corporations professionnelles dont les sentences ne devraient pas être sujettes à un appel devant les tribunaux judiciaires.
94. L. PELLAND, *loc. cit.*, note 75, 203-204 ; voir également L. PELLAND, *loc. cit.*, note 48, 292-293 (concernant l'assurance chômage) et « Autour d'un projet scolaire », (1932-33) 11 *R. du D.* 257, 261. À propos de la *Loi relative au moratoire et sauvegardant la petite propriété*, voir l'opinion nuancée d'A. MAYRAND, « La nouvelle Loi du moratoire », (1936-37) 15 *R. du D.* 225 et « Le moratoire et le problème de la petite propriété », (1938-39) 17 *R. du D.* 67-76, 132-144 ; à ce sujet, S. NORMAND, *loc. cit.*, note 1, 590-592.
95. LA RÉDACTION, « Canada Français (Québec) », (1935-36) 14 *R. du D.* 244, 244-245 ; voir aussi L. PELLAND, *loc. cit.*, note 92, 240.

La préférence de *La Revue du droit* va incontestablement à des interventions législatives par lesquelles l'État répond aux besoins sociaux les plus pressants en s'appuyant le plus possible sur les institutions déjà existantes au sein de la société ou sur celles dont il conviendrait de favoriser la naissance. Dans l'optique du pluralisme juridique d'Ancien Régime qu'elle souhaite voir émerger de la crise, l'étatisme est, en effet, un avatar qu'il faut craindre autant que celui du socialisme. *La Revue du droit* avait déjà fait savoir que la protection accrue contre les accidents du travail ne justifiait pas que l'on écarte les assureurs privés au profit d'une société d'assurance publique⁹⁶. Bien que la révision du droit bancaire lui paraisse à certains égards souhaitable, elle considère comme tout à fait injustifiée la création d'une banque centrale⁹⁷. La fixation d'un salaire minimum obligatoire lui sera moins difficilement acceptable si la détermination en est confiée à des instances paritaires du milieu plutôt qu'à l'administration étatique⁹⁸. L'extension à l'ensemble d'une industrie d'une convention collective déjà négociée entre un patron et ses ouvriers lui semble nettement préférable à la détermination autoritaire des conditions de travail par l'État. Plus largement, la paix industrielle ne saurait être mieux garantie que par la promotion d'un syndicalisme catholique grâce auquel employeurs et employés apprendront à collaborer dans leur intérêt commun et dans celui de la société⁹⁹.

Au-delà de ces préférences particulières, la crainte de l'étatisme rend compte de l'adhésion plus générale de *La Revue du droit* au principe fédéral déjà inscrit dans la Constitution canadienne et au programme d'organisation corporatiste de la société dont la faveur s'est accrue progressivement dans les cercles cléricaux et nationalistes du Québec depuis le début de la crise économique. Le fédéralisme et le corporatisme sont, en effet, des principes qui ont cette vertu majeure d'aménager une saine répartition des pouvoirs et des compétences juridiques au sein de l'État ainsi qu'entre ce dernier et les autres instances de la société.

Pour la plupart des collaborateurs de *La Revue du droit*, la défense du fédéralisme et l'affirmation nationaliste des francophones sont non seulement tout à fait compatibles, mais liées entre elles. Le Canada, « notre beau et grand pays¹⁰⁰ », dont la Constitution a permis que se maintienne

96. LEX, « Notre loi des accidents du travail », (1927-28) 6 *R. du D.* 5, 9; L. PELLAND, « Notre législation sur les accidents du travail », (1928-29) 7 *R. du D.* 536.

97. L. PELLAND, « Notre législation bancaire », (1922-23) 1 *R. du D.* 337.

98. L. PELLAND, *loc. cit.*, note 47, 151-152.

99. L. PELLAND, « Association professionnelle et contrat de travail », (1933-34) 12 *R. du D.* 385.

100. LEX, « Bibliographie », (1928-29) 7 *R. du D.* 492.

une bonne entente entre l'État et l'Église doit être préservé dans le meilleur intérêt des catholiques et des francophones¹⁰¹. Toute modification de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* « devra laisser intact le caractère religieux, moral, ethnique de la fédération qui s'est faite depuis 1867¹⁰² ». La division des pouvoirs au sein de l'État canadien a déjà montré ses avantages, par exemple lorsque les autorités fédérales se révélaient plus ouvertes à l'adoption de lois protégeant la moralité publique¹⁰³. Dans le contexte de la crise économique, elle est un rempart contre l'étatisme excessif auquel le gouvernement Bennett s'est cru autorisé en suivant l'exemple du *New Deal* américain¹⁰⁴.

Dans les trois dernières années de sa publication, qui sont aussi celles du premier gouvernement Duplessis, *La Revue du droit* se fait indiscutablement plus favorable à l'autonomie provinciale. Ce n'est pas qu'elle abandonne le principe fédéral au profit d'un étatisme québécois intrégré. Il s'agit plutôt d'assurer à la société québécoise les compétences juridiques nécessaires à l'organisation corporatiste qui reçoit l'adhésion explicite de la revue¹⁰⁵. L'autonomie provinciale recherchée doit servir le développement du corporatisme et l'avènement d'un pluralisme juridique plus accentué et non l'accroissement du rôle direct de l'État, fût-il contrôlé par les Canadiens français. Pelland émet ainsi des réserves à l'égard des solutions outrancières mises en œuvre par Mussolini en Italie, par Hitler en Allemagne et par Salazar au Portugal¹⁰⁶. *La Revue du droit* souscrit sans doute avec soulagement à la thèse soutenue par Maximilien Caron selon laquelle la Constitution de 1867 accorde déjà au Québec tous les pouvoirs législatifs requis pour établir l'organisation corporative. Selon Caron,

101. P. FONTAINE, « L'État canadien et le christianisme. Le droit et les faits », (1931-32) 10 *R. du D.* 134.

102. L. PELLAND, « Pour l'entière autonomie des provinces », (1937-38) 16 *R. du D.* 321, 325 (il s'agit d'un article de la Déclaration de la Commission générale des Semaines sociales du Canada que Pelland reproduit au soutien de son opposition au projet de révision visant à confier au Parlement la compétence en matière d'assurance chômage).

103. *La Revue du droit* avait, par exemple, souscrit à la compétence exclusive du Parlement relativement à l'observance du dimanche, à l'encontre des thèses provincialistes qui avaient cours au début des années 1920 : L. PELLAND, « Le Jour du Seigneur », (1923-24) 2 *R. du D.* 193, 197-201.

104. L. PELLAND, « Problèmes de droit constitutionnel », (1937-38) 16 *R. du D.* 86. La revue avait antérieurement rendu compte du programme législatif du président Roosevelt en se référant à un article de Lionel Roy publié en 1933 : LA RÉDACTION, « Canada Français », (1933-34) 12 *R. du D.* 318 ; voir aussi F. CHOQUETTE, « La N.I.R.A. », (1935-36) 14 *R. du D.* 271.

105. L. PELLAND, « Problèmes de droit constitutionnel », (1936-37) 15 *R. du D.* 5, 26 et aussi *loc. cit.*, note 48, 276-292.

106. L. PELLAND, *loc. cit.*, note 48, 287-290.

seule serait nécessaire une modification empêchant le Parlement de soustraire les compagnies à charte fédérale de l'application des lois civiles du Québec¹⁰⁷. Jusqu'à ses toutes dernières parutions, *La Revue du droit* continuera d'accueillir avec sympathie les manifestations de la montée du mouvement corporatiste dans l'actualité québécoise immédiate¹⁰⁸ et la défense des thèses traditionnelles de l'autonomie provinciale au sein du fédéralisme canadien¹⁰⁹.

Conclusion

En juin 1939 paraît la dernière livraison de *La Revue du droit* sans que son directeur ne sente le besoin d'en fournir les raisons. On ne dispose pas de l'information qui permettrait de savoir si des facteurs d'ordre personnel ou financier ont incité Pelland à mettre un terme à une aventure où il avait investi 17 années de sa vie. Réserve étant faite de ces facteurs, je conclurai en suggérant des explications de caractère idéologique qui établissent un lien significatif entre la fin de cette longue croisade intégriste et les changements de la conjoncture sociopolitique et professionnelle à l'aube de la Deuxième Guerre mondiale.

Homme de devoir qui s'était convaincu dès 1922 de l'urgence d'un apostolat juridique voué à la défense et à la promotion des valeurs chrétiennes, Pelland avait pu commencer à considérer son engagement comme moins indispensable à compter de la chute du gouvernement Taschereau en 1936. L'élection de Maurice Duplessis signifiait, en effet, l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement beaucoup plus réceptif aux avis et aux requêtes de l'Église. Cela ne pouvait manquer de transparaître dans la sphère du droit où les juristes catholiques trouveraient désormais moins d'occasions de s'insurger contre des lois ou des jugements à leurs yeux peu conformes aux préceptes de la religion.

Le retour au pouvoir du Parti libéral en 1939 aurait peut-être incité à reconsidérer ce calcul s'il n'avait pas été relégué à l'arrière-plan des préoccupations de tous par cet événement autrement plus décisif que fut le déclenchement des hostilités en Europe. La montée du nazisme en Alle-

107. LA RÉDACTION, « L'Action nationale (mars 1938) », (1937-38) 16 *R. du D.* 448.

108. *La Revue du droit* publie un compte rendu des Journées d'études sociales de 1937 sur « l'organisation corporative » : LEX, « Bulletin bibliographique », (1937-38) 16 *R. du D.* 502 ; elle souligne la création de l'Action corporative dont elle publie la première *Déclaration sur la corporation professionnelle* : LA RÉDACTION, « Action corporative », (1938-39) 17 *R. du D.* 191-192, 248-251.

109. P.-P. LANGIS, « Nature juridique de la Constitution canadienne », (1938-39) 17 *R. du D.* 534-542, 604-623. Aussi P.-B. MIGNAULT, « Nos problèmes constitutionnels », (1937-38) 16 *R. du D.* 577.

magne avait déjà amené *La Revue du droit* à prendre ses distances avec le fascisme. Quand il devint évident que le conflit mondial allait opposer la démocratie au fascisme et que le communisme serait l'allié plutôt que l'ennemi irréductible des pays capitalistes, le désarroi de Pelland fut sans doute considérable. Ses convictions dogmatiques se trouvaient mises à rude épreuve par la logique d'une guerre militaire où les arrangements pragmatiques des forces qui accroissent la capacité de vaincre l'emportent aisément sur les considérations de pureté doctrinale ou idéologique. Pour un temps indéterminé, la guerre sainte de l'Église et de ses croisés contre le communisme devrait céder la place à celle des États militarisés.

Forcé de mettre une sourdine au combat contre le communisme auquel il avait associé *La Revue du droit* depuis le début de la crise économique, Pelland trouverait-il encore l'énergie nécessaire à la poursuite de la publication ? Et même si c'était le cas, lui laisserait-on la liberté de continuer à pratiquer dans ce seul périodique publié à l'intention des avocats une doctrine qui soumettait le droit positif à la morale catholique et incitait les juristes à se préoccuper autant de questions politiques que de questions de science du droit ? Des indices permettent de croire, au contraire, que la croisade de Pelland et l'orientation générale de *La Revue du droit* étaient de plus en plus mal reçues au sein d'une communauté juridique encline à opter pour un positivisme plus affirmé. Contrairement au jus-naturalisme thomiste, le positivisme juridique mettrait la doctrine à l'abri de luttes idéologiques complexes et lassantes auxquelles la profession ne pouvait s'associer qu'au détriment de son unité. Le positivisme permettrait aussi d'accorder une priorité incontestable aux questions d'intérêt professionnel immédiat pour les avocats convaincus qu'il fallait répondre séparément aux exigences de leur profession et de leur appartenance religieuse.

En 1937, l'arrétiste adjoint des *Rapports judiciaires* publiés par le Barreau avait lancé un premier signal explicite dans un rapport au Conseil général du Barreau où il proposait d'inclure *La Revue du droit* dans une nouvelle collection unifiée des *Rapports judiciaires*. Cette proposition aurait le mérite de réduire le coût d'abonnement à la revue et d'en étendre le rayonnement à tous les membres du Barreau plutôt qu'à « un petit nombre privilégié d'avocats ». Le cas échéant, il était suggéré de confier à Léo Pelland la responsabilité de cette section des nouveaux *Rapports judiciaires*¹¹⁰. Ayant publié ce texte, Pelland s'était empressé de répondre qu'il n'accepterait jamais que la revue soit fondue dans un recueil de jurisprudence. Tout en regrettant « de ne pouvoir offrir la Revue à meilleur compte », Pelland voyait dans ce projet une aventure où son périodique

110. L.-P. GAGNON, « Nos recueils de jurisprudence », (1937-38) 16 *R. du D.* 330, 343 et 345.

ferait le sacrifice de son individualité et de son indépendance. Plus grave encore lui semblait le risque de voir la doctrine ensevelie sous un amas de jurisprudence, ce qui serait un reniement complet de la motivation initiale de la revue, celle d'assurer la promotion d'une solide doctrine civiliste dans un contexte marqué par l'engouement maladif des jeunes avocats pour la jurisprudence et par un intense mouvement d'unification du droit privé canadien¹¹¹.

Faisant la lecture des textes qu'on lui soumettait pour publication dans *La Revue du droit*, Pelland était aussi en mesure de constater la préférence probablement croissante de ses collaborateurs pour une analyse strictement positiviste des lois et de la jurisprudence. Dans la dernière année de sa parution, *La Revue du droit* publie, par exemple, un long article du notaire Georges-Michel Giroux sur la législation du travail qui avait eu largement sa part d'analyses idéologiquement engagées dans les pages de *La Revue du droit* et dans l'opinion publique en général. Les extraits suivants de l'introduction et de la conclusion de son article sont tout à fait révélateurs d'un état d'esprit que Pelland ne considérait certainement pas comme idéal :

On me permettra de laisser à d'autres le soin d'apprécier ou de critiquer cette législation et de faire voir si elle est, ou non, conforme aux enseignements de la philosophie ou aux exigences de la sociologie, ou encore si elle a reçu l'adhésion des économistes [...].

Dans ce travail, j'ai essayé de signaler les différentes pièces de législation qui influent sur le contrat de travail et contribuent à en déterminer les clauses supplémentives. J'ai indiqué seulement les lois sans en faire l'analyse, me contentant de faire voir sommairement à qui et à quoi elles s'appliquent¹¹².

Cet état d'esprit positiviste soucieux d'afficher son effort de neutralité politique et tourné vers une science juridique restreinte aux dimensions de la pratique professionnelle s'exprimera clairement dans le mandat que les autorités de la profession confieront aux dirigeants de la *Revue du Barreau* dont le premier numéro sera publié un an après la disparition de *La Revue du droit*. Il est possible que la direction du nouveau périodique ait été offerte à Pelland qui l'aurait refusée faute d'avoir pu obtenir un mandat conforme à ses convictions. Ironie de l'histoire, la direction de la *Revue du Barreau* sera finalement confiée à Antonio Perreault qui n'avait jamais fait mystère de ses convictions religieuses. Son apostolat laïque l'avait d'ailleurs amené à fréquenter régulièrement les mêmes tribunes et les mêmes

111. L. PELLAND, « Vive notre indépendance ! », (1937-38) 16 *R. du D.* 354, 356-359.

112. G.-M. GIROUX, « Le champ d'application de notre législation ouvrière », (1938-39) 17 *R. du D.* 543-563, 624-641, 543 et 641.

cercles que Léo Pelland¹¹³. Homme de devoir lui aussi, Perreault s'imposera toutefois d'exercer sa nouvelle fonction en respectant à la lettre le mandat du Barreau, dût-il pour cela renoncer à sa conception personnelle de la doctrine. Principal collaborateur de Perreault pendant une quinzaine d'années, Marie-Louis Beaulieu a témoigné de la fidélité de Perreault à son mandat en faisant état d'une lettre que ce dernier lui avait adressée en 1942 pour justifier le refus d'un texte que *La Revue du droit* aurait sans doute publié :

Ainsi que vous me l'écriviez le 1^{er} juin 1942, c'est une belle étude. A-t-elle sa place dans la *Revue du Barreau* ? Vous savez que l'espace de la Revue est limité. Jusqu'à ce que le Conseil du Barreau nous permette d'en augmenter le nombre de pages, le comité de direction et de rédaction est forcé de n'y publier que des articles traitant exclusivement de questions juridiques. L'étude du Père [sur la nature juridique de la guerre], à caractère plutôt philosophique, trouverait, il me semble, sa place dans une revue d'un autre genre¹¹⁴.

Dans une lettre subséquente à Beaulieu, Antonio Perreault exprime encore plus nettement l'obligation qui lui serait faite d'opérer une nette rupture avec l'ancienne orientation doctrinale même si son périodique devait perdre ainsi certains collaborateurs :

Relativement à la Revue du Barreau, il y a lieu de distinguer entre les tendances que l'on pouvait combattre avant la fondation de la Revue et l'exécution des instructions données depuis cette fondation par le Conseil général du Barreau. Aussi longtemps que ce périodique n'était pas fondé, il n'était question que « d'opinion à ce sujet ». Maintenant que le Barreau a décidé cette publication et qu'il en paye les frais, le comité de direction n'a plus qu'à exécuter ses décisions¹¹⁵.

Le passage de *La Revue du droit* à la *Revue du Barreau* inaugure en somme le remplacement du jusnaturalisme thomiste par le positivisme juridique comme philosophie officielle du Barreau et du périodique de doctrine qu'il destine aux avocats du Québec. Ce réalignement institution-

113. En 1925, *La Revue du droit* avait rendu compte d'une conférence prononcée par Antonio Perreault « sur le bienfait des idées saines, la nécessité de penser juste, et en particulier celle pour les Canadiens français d'affirmer sans crainte leurs convictions religieuses et nationales, des idées opportunes et courageuses ». Voir LA RÉDACTION, « Bibliographie. Idées larges et Idées étroites », (1925-26) 4 *R. du D.* 173. En novembre 1930, Perreault avait livré une autre conférence remarquée sur « la participation des laïcs à l'apostolat intellectuel de l'Église ». Voir LA RÉDACTION, « Académie canadienne Saint Thomas d'Aquin », (1930-31) 9 *R. du D.* 192.

114. M.-L. BEAULIEU, « Antonio Perreault et la Revue du Barreau », (1955) 15 *R. du B.* 148, 151. PELLAND avait déjà publié dans *La Revue du droit* une de ses conférences sur le même sujet : L. PELLAND, « Saint Thomas d'Aquin et la Guerre », (1935-36) 14 *R. du D.* 5.

115. M.-L. BEAULIEU, *loc. cit.*, note 114, 151.

nel a sans doute eu une influence considérable sur l'évolution de la doctrine québécoise. Ceux qui, comme Pelland, Beaulieu et Perreault, avaient tendance à considérer le réaligement excessif trouvèrent peut-être une consolation dans la création ultérieure des revues universitaires de doctrine juridique...

On aurait tort cependant de conclure que la nouvelle orientation officielle du Barreau fut instantanément suivie par tous ses membres dans l'exercice de leur profession comme dans leur conception de l'engagement social. La neutralité désormais affichée par leur corporation professionnelle a pu paraître justifiée aux yeux de beaucoup d'avocats, même ardents catholiques, sans qu'ils abandonnent pour autant leurs anciennes convictions en ce qui concerne leur conduite personnelle¹¹⁶. Parmi les avocats de la génération montante, Louis-Philippe Pigeon a peut-être commencé à pratiquer dès cette époque une ambivalence professionnelle visant à concilier les exigences respectives de la neutralité politique affichée par l'avocat « moderne » et de l'engagement social faisant appel aux convictions politiques des juristes. Invité à donner deux cours à l'École des sciences sociales du père Georges-Henri Lévesque entre 1938 et 1941, Pigeon afficha clairement dans la pratique de cet enseignement la séparation très nette qui lui semblait nécessaire entre le droit positif et les questions de morale sociale :

[...] en septembre 1938, j'eus la responsabilité de deux matières, le droit civil et l'organisation professionnelle. La première, je la traitais en pur droit positif [...].

Puisque je me préoccupais uniquement d'exposer l'effet de la législation sans en faire la critique ni en rechercher les améliorations souhaitables, ces leçons ne présentaient aucune difficulté. J'exposais la doctrine juridique comme elle était sortie des mains du législateur, en faisant en somme un abrégé de cours de droit civil donné à la Faculté de droit. Il va sans dire que cela ne souleva jamais aucun problème.

Tout autre était la conception de l'autre cours. Je faisais non seulement l'historique abrégé de l'organisation professionnelle à partir du Moyen âge et l'exposé de l'évolution de la législation, mais j'y ajoutais des aspects doctrinaux. Je lis au début de mes notes : « Il ne s'agit pas ici d'un enseignement de droit positif, il ne saurait être question comme en droit civil de constructions de logique scientifique.

116. Perreault lui-même ne cessa pas de se réclamer d'une conception jusnaturaliste du droit lorsqu'il écrivait à titre personnel, même dans la *Revue du Barreau*. À preuve le passage suivant de son article intitulé « Ordre public et bonnes mœurs » (1949) : « L'on peut conclure que le législateur québécois [...] affirma sa croyance à la transcendance du droit, à la notion d'une loi positive conforme à l'ordre divin, à l'existence d'une loi morale et juridique supérieure à l'individu et même à la collectivité. » Cité par M.-L. BEAULIEU, *loc. cit.*, note 114, 154.

Il s'agit de science morale. » On voit par la dernière phrase que je n'entreprenais pas une analyse sociologique, mais bien une recherche doctrinale¹¹⁷.

La difficulté de rejoindre les préoccupations des jeunes avocats et la volonté du Barreau de se donner un périodique de doctrine dont il contrôlerait mieux les orientations ont probablement joué un grand rôle dans la disparition de *La Revue du droit*. Cette disparition ne signifie pourtant pas que les idées promues par la revue aient perdu toute influence après 1940. Bien qu'elle en ait été un porte-étendard vigoureux, *La Revue du droit* ne saurait, en effet, être considérée comme la source du thomisme juridique et du pluralisme juridique du type théocratique. Il est raisonnable de penser que la philosophie thomiste est restée solidement implantée dans la culture des juristes du Québec jusqu'aux dernières heures des collèges classiques. De même, les réticences envers un régime confiant le sort entier du droit positif aux volontés de l'État trouvaient à s'alimenter puissamment à un antiétatisme répandu au sein de la population et n'ont probablement été sérieusement ébranlées qu'au plus fort de la Révolution tranquille¹¹⁸.

On ne peut d'ailleurs s'empêcher de constater dans les débats actuels sur le droit, au Québec comme ailleurs, la résurgence d'idées avec lesquelles Pelland aurait pu se trouver un peu plus à l'aise. Les mouvements qui plaident aujourd'hui pour le raffermissement des liens entre le droit et la

117. L.-P. PIGEON, « IncurSION d'un avocat dans les sciences sociales », dans G.-H. LÉVESQUE (dir.), *op. cit.*, note 9, p. 315. Quelques années plus tard, Pigeon profitera de la tribune offerte par l'École des sciences sociales pour plaider avec force en faveur de la modernisation du droit positif québécois. Son intervention permet de mesurer le chemin parcouru par un certain nombre de juristes francophones du Québec du point de vue de la théorie générale du droit. Tout en s'autorisant d'un jusnaturalisme très proche du droit naturel à contenu variable vivement combattu par la génération de Pelland, Pigeon opte pour un positivisme juridique éclairé capable d'innover pour mieux protéger la conception libérale de l'État. Cette capacité d'innovation reposerait sur le développement de la « recherche juridique », une nouvelle activité parallèle à l'analyse du droit positif par laquelle des juristes s'inspirant notamment des sciences sociales se consacraient à la mise en évidence « non pas des principes qui se trouvent dans la législation, mais de ceux qui devraient s'y trouver » : L.-P. PIGEON, « Nécessité d'une évolution du droit civil », dans *Cahiers de la Faculté des sciences sociales*, Québec, 1945, p. 11. Une traduction anglaise de ce texte fut publiée deux années plus tard sous le titre : « The Necessity of Law Reform », (1947) 25 *Can. B. Rev.* 955.

118. L'adoption de la loi créant le ministère de l'Éducation en 1964 a notamment montré, derrière le conflit principal entre l'Église et l'État, la persistance d'une opposition plus profonde entre les attitudes conservatrices et progressistes au Québec. Voir à ce sujet l'analyse pénétrante de L. DION, *Le bill 60 et la société québécoise*, Montréal, HMH, 1967. Sur l'antiétatisme traditionnel au Québec, voir M. BRUNET, « Trois dominantes de la pensée canadienne-française : l'agriculturisme, l'antiétatisme et le messianisme », *Écrits du Canada français*, vol. 3, 1957, p. 31.

morale¹¹⁹ ainsi qu'en faveur du relâchement de l'emprise étatique sur le droit¹²⁰ usent de concepts et se réclament de problématiques qui n'étaient pas ceux de Pelland. Mais, au fond des choses, on sent bien que le positivisme juridique se trouve à nouveau assailli, au sein même de la communauté juridique, par des courants de pensée que leurs oppositions idéologiques n'empêchent pas de se rejoindre dans une même propension à considérer comme légitime le fait d'évaluer le droit positif sans se limiter à le décrire¹²¹.

-
119. Sans même parler du très vif regain d'intérêt pour les rapports entre l'éthique et le droit, notamment en ce qui concerne la régulation des nouvelles technologies de reproduction, l'actualité immédiate fournit de nombreux exemples du retour en force des préoccupations morales dans la régulation des activités économiques. Soulignons à titre d'illustration les journées Maximilien-Caron organisées par la Faculté de droit de l'Université de Montréal sur le thème « La morale et le droit des affaires » (12 et 13 mars 1993). Le contexte semble propice à la sortie de l'ombre de minorités agissantes. Voir, par exemple, la lettre aux lecteurs de M^e N. KHOUZAM, président de l'Association des juristes catholiques du Québec, « La loi du dimanche », *Le Devoir*, 28 janvier 1993, p. A-6.
120. Sur l'intérêt de plus en plus répandu pour une mise à jour du thème du pluralisme juridique, voir notamment : J.-G. BELLEY, « L'État et la régulation juridique des sociétés globales. Pour une problématique du pluralisme juridique », *Sociologie et sociétés*, vol. XVIII, n^o 1, avril 1986, pp. 11-32 ; G. ROCHER, « Pour une sociologie des ordres juridiques », (1988) 29 *C. de D.* 91.
121. A. JEAMMAUD et E. SERVERIN, « Évaluer le droit », (1992) 34 *Recueil Dalloz-Sirey*, Chronique LII, 263.